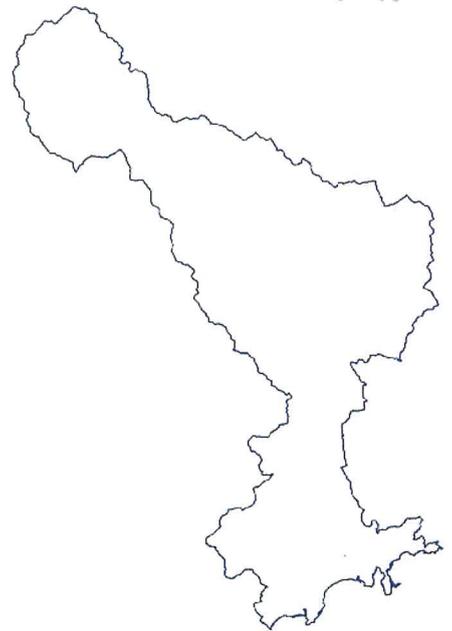


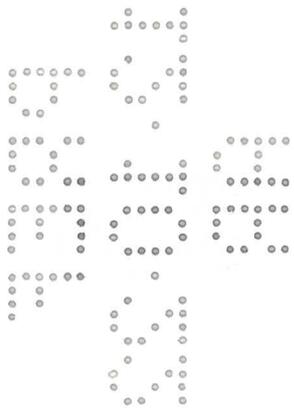
Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

4. REGLEMENT

Les dispositions générales du règlement



Approbation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) en Conseil Métropolitain	25 10 2019
Arrêtés des mises à jour n°1, n°2, n°3 et n°4	21 08 2020 ; 04 06 2021 ; 24 09 2021 et 18 07 2022
Approbation de la Modification Simplifiée n°1 du PLUm en Conseil Métropolitain	21 10 2021
Enquête publique de la Modification de Droit Commun n°1 du PLUm	01 06 2022 au 30 06 2022
Approbation de la Modification de Droit Commun n°1 du PLUm en Conseil Métropolitain



Article 1. Champ d'application territorial du Plan.....	4
Article 2. Mode de lecture du règlement.	4
Article 3. Portée du Règlement.....	4
Article 4. Les différentes zones du territoire et leur vocation.....	5
Article 5. Orientation d'Aménagement et de Programmation.....	7
Article 6. Les adaptations mineures.	7
Article 7. Dérogations.	7
Article 8. Dispositions particulières relatives à la reconstruction ou restauration de certains bâtiments.	7
Article 9. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	8
Article 10. Alignements et marges de recul.....	8
Article 11. Dispositions propres aux balcons, débords de toits et certaines saillies le long des voies et espaces publics. 12	12
Article 12. Infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	12
Article 13. Constructions à destination d'« Équipements d'intérêt collectif et services publics ».....	12
Article 14. Piscines.	12
Article 15. Modalités d'application des normes de stationnement.	13
Article 16. Voirie et accès.....	24
Article 17. Identification et protection du patrimoine paysager et bâti au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme 25	25
Article 18. Dispositions particulières concernant les éléments de paysages et secteurs à protéger pour le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.	29
Article 19. Constructions traditionnelles et habitations existantes.....	33
Article 20. Servitude et dégagement de vue.....	34
Article 21. Cheminement piéton existant, à conserver ou à créer	35
Article 22. Zones de risques et de nuisances	36
Article 23. Travaux sur construction existante	36
Article 24. Niveaux de performance énergétique et environnementale.....	37
Article 25. Modalités d'application des règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme Métropolitain dans le cas d'un lotissement ou dans celui d'une division en propriété ou en jouissance.....	38
Article 26. Vallon / Pluvial / Assainissement	38
Article 27. Dispositions applicables aux secteurs dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global	38
Article 28. Mixité Sociale.....	39
Article 29. Procédure spécifique pour l'implantation des panneaux photovoltaïques.	39
Article 30. Constructions pouvant occuper le domaine public.	39
Article 31. Constructions en sous-sol.	39
Article 32. Modalités d'application des règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme dans le cas d'une servitude dite de cours commune.	40
Article 33. Secteurs à proportion de logements d'une taille minimale	40
Article 34. Diversité commerciale	40
Article 35. Dispositions propres aux clôtures.....	41

Article 36. Dispositions relatives aux extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles, naturelles en-dehors des STECAL.	41
Article 37. Modalités de calcul des hauteurs.....	41
Article 38. Raccordement aux bâtiments existants	45
Article 39. Traitement architectural des constructions situées dans le cœur de parc du Parc National du Mercantour 45	45
Article 40. Définition des communes de la bande littorale, des haut et moyen pays	45
Article 41. Axes d'écoulement des eaux	46
Article 42. Décharge.....	48
Article 43. Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sol-sol.....	48
Article 44. Protection des abattages d'arbres.....	48
Article 45. Prescription pour zones de tirant.....	48
Article 46. Prescription pour les zones de protection des tunnels.....	48
Article 47. Espace Boisé Classé	49
Article 48. Lexique	49

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN.

Le présent règlement, tant dans ses dispositions écrites que graphiques, est applicable pour l'ensemble des 49 communes de la Métropole Nice Côte d'Azur, ce qui représente un territoire de 1400 km² à l'exception du *Secteur sauvegardé du Vieux Nice* régi par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret du 17 décembre 1993 et modifié par arrêté du 22 octobre 1997.

ARTICLE 2. MODE DE LECTURE DU REGLEMENT.

D'un point de vue juridique, les occupations et utilisations du sol doivent être d'une part conformes aux *dispositions du règlement* (écrites et graphiques) et d'autre part, compatibles avec les *Orientations d'Aménagement et de Programmation*. De plus, pour la réalisation de tout projet, le règlement doit être entendu dans sa globalité, aussi bien en respectant les *dispositions générales* que les éléments contenus dans *les règles de chaque zone*. A cela s'ajoutent toutes les *annexes* qui donnent notamment des informations sur les PPR.

Par ailleurs, le présent règlement s'attache à préciser tout d'abord pour chaque thématique la « *règle générale* » pour ensuite, suivant les cas, compléter par la « *spécificité locale* ».

La règle générale est applicable sur toutes les communes de la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'exception de celles indiquées par la mention « *spécificité locale* ».

La spécificité locale correspond aux règles propres aux communes concernées lesquelles peuvent être différentes de la règle générale ou, lorsque cela ressort clairement des dispositions concernées, complémentaires à cette dernière. Lorsqu'une spécificité locale est différente des règles énoncées dans les dispositions générales, elle s'y substitue.

Les dispositions spécifiques à la Trame Verte et Bleue déclinées dans les articles 2.4 du règlement de chacune des sous-zones s'appliquent à la règle générale ainsi qu'aux spécificités locales.

Légende des documents graphiques : généralités

Il s'agit de la symbologie graphique permettant d'identifier les informations relatives aux limites des communes, zonage et règlement du PLUm, Périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi qu'au périmètre de l'OIN.

-  Zonage réglementaire PLUm
U, A, N et AU
-  Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
(PSMV de Nice)
-  Périmètre des Orientations d'Aménagement et
de Programmation
-  Périmètre de l'Opération d'Intérêt National
"Eco Vallée" (décret du 7 mars 2008)

Ces postes de légendes concernent notamment les articles 3, 4 et 5 des dispositions générales du règlement.

ARTICLE 3. PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement se substitue aux dispositions contenues dans la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme constituant le « règlement national d'urbanisme » à l'exception des articles d'ordre public qui s'appliquent, en toute hypothèse. A cela s'ajoutent les dispositions issues des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation du sol.

Le PLUm s'inscrit dans une hiérarchie des normes établie des plans et des schémas ayant un impact sur l'aménagement du territoire. Le PLUm doit, s'il y a lieu, respecter les orientations fixées par différents documents de planification de rang supra-communal.

Il doit être compatible avec les dispositions particulières relatives aux lois Montagne et Littoral prévues par la loi ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes Maritimes approuvée le 2 décembre 2003.

En outre, il doit être compatible avec le *SDAGE* (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui définit une politique de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que le *SAGE* (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui fixe, quant à lui, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Par ailleurs, d'un point de vue opérationnel, le territoire métropolitain est couvert par l'*OIN Eco-Vallée Plaine du Var* (Opération d'Intérêt National), gérée par L'EPA (Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var), au sein de laquelle le règlement du PLUm s'applique également. Ce périmètre, de près de 10 000 hectares, axe son intérêt autour du développement économique, social et urbain.

ARTICLE 4. LES DIFFERENTES ZONES DU TERRITOIRE ET LEUR VOCATION

Le règlement distingue les *zones urbaines U*, les *zones à urbaniser AU*, les *zones agricoles A* et les *zones naturelles et forestières N*. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Zones Urbaines :

Elles concernent les secteurs déjà urbanisés, et, quel que soit leur niveau d'équipement, dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier. Le présent règlement se compose de **12 grandes zones urbaines U**, chacune divisée en zones :

- *Zone UA* : correspond aux vieilles villes et vieux villages. Cette zone comporte 6 sous-zones, intitulées UAa à UAf.
- *Zone UB* : correspond à un tissu dense et continu de quartiers urbains, décomposé en 12 sous-zones, intitulées UBa à UBl.
- *Zone UC* : correspond à un tissu dense et discontinu de quartiers urbains dotés de grands ensembles, composé de 9 sous-zones, intitulées UCa à UCi.
- *Zone UD* : correspond à un tissu collinaire composé de quartiers résidentiels et de villes parcs. Cette zone comporte 8 sous-zones, intitulées UDa à UDh.
- *Zone UE* : correspond aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Cette zone comprend 18 sous-zones, intitulées UEa à UEv.
- *Zone UF* : correspond à un tissu pavillonnaire divisé en 3 sous-zones (UFa à UFc) en fonction de la densité observée (allant de faible en UFc jusqu'à forte en UFa). Les sous-zones sont elles-mêmes divisées en secteurs.
- *Zone UL* : correspond aux zones d'équipements de loisirs. Cette zone se découpe en 5 sous-zones, intitulées ULa à ULe.
- *Zone UM* : correspond aux équipements portuaires et balnéaires. Cette zone comprend 5 sous-zones, intitulées UMa à UMe.
- *Zone UP* : correspond aux zones de projets. Cette zone se divise en 15 sous-zones, intitulées UPa à UPv, sachant que la sous-zone UPm est divisée en 3 secteurs (UPm1, UPm2 et UPm3) et la sous zone UPo en 2 secteurs et UPo1 et UPo2).
- *Zone US* : correspond aux parcs photovoltaïques.

- *Zone UT* : correspond aux grands ensembles hôteliers et touristiques. Cette zone se décompose en 13 sous-zones, intitulées UTa à UTm.
- *Zone UZ* : correspond aux zones d'activités économiques. Cette zone se divise en 5 sous-zones.
- Zones à Urbaniser :

Elles correspondent à des secteurs qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâti, destinés à recevoir une extension urbaine, et qui peuvent être urbanisés soit par une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soit par la réalisation d'opérations d'équipement, d'aménagement ou de construction prévues par le projet. Sont différenciées **2 types de zones à urbaniser AU** :

- La zone 1AU ouverte à l'urbanisation (constructible),
- La zone 2AU fermée à l'urbanisation (stricte).

La *zone 1AU* est une zone dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et des équipements desservant cette opération d'ensemble.

La *zone 2AU* est une zone dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou révision du PLUm en raison de l'insuffisance des équipements à proximité.

- Zones Agricoles :

La zone agricole A est une zone destinée à protéger les terres agricoles, en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

4 zones agricoles composent le territoire, divisée en sous-zones intitulées Aa à Ae :

- Zone Aa : correspond à des secteurs agricoles inconstructibles ;
- Zone Ab : correspond aux secteurs réservés à l'installation de serres ;
- Zone Ac : correspond aux zones agricoles où l'extension des habitations existantes peut être autorisée ;
- Zone Ae : correspond aux zones agricoles pouvant accueillir des centres équestres.

- Zones Naturelles et forestières :

La zone naturelle et forestière est destinée à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique.

16 zones naturelles sont présentes :

- *La zone Na* : correspond à un tissu naturel inconstructible. La zone compte deux secteurs :
 - le secteur Nap qui permet la réalisation d'ouvrages de franchissement du Var ;
 - le secteur Nas à vocation solaire.
- *la zone Nb* : correspond aux secteurs où les extensions mesurées sont possibles,
- *la zone Nc* : correspond au pastoralisme. La zone comprend le secteur Ncp qui correspond à la zone « cœur du Parc National du Mercantour »,
- *la zone Nd* : correspond aux équipements et ouvrages publics,
- *la zone Ne* : correspond aux cimetières,
- *la zone Nf* : correspond aux équipements sportifs et de loisir de plein air,
- *la zone Nh* : correspond aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL). La zone Nh compte 3 secteurs : Nh1, Nh2 et Nh3,
- *la zone Nj* : correspond aux jardins familiaux,

- *la zone Njp* : correspond aux jardins publics,
- *la zone Nlr* : correspond aux coupures à l'urbanisation et aux espaces remarquables au titre de la loi littoral et de la DTA des Alpes Maritimes,
- *la zone Nm* : correspond au territoire marin,
- *la zone Nml* : correspond aux espaces marins protégés par la DTA des Alpes-Maritimes,
- *la zone Nn* : correspond aux activités pédagogiques et culturelles,
- *la zone Np* : correspond aux plages,
- *la zone Ns* : correspond aux domaines skiabiles,
- *la zone Nt* : correspond aux équipements sportifs et de loisir et aux stations de ski. La zone Nt compte 2 secteurs : Nt1 et Nt2.

ARTICLE 5. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Tout projet d'aménagement ou de construction doit être compatible, le cas échéant, avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation figurant au document n°6 des pièces réglementaires du PLUm.

ARTICLE 6. LES ADAPTATIONS MINEURES.

Conformément à l'article L152-3 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes du règlement peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 7. DEROGATIONS.

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions mentionnées à l'article L152-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA RECONSTRUCTION OU RESTAURATION DE CERTAINS BATIMENTS.

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf s'il en est disposé autrement au présent règlement ou dans celui des plans de prévention des risques naturels prévisibles en vigueur sur le territoire métropolitain.

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf s'il en est disposé autrement au présent règlement, et sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Légende des documents graphiques : emprise et implantation des constructions

Différentes prescriptions permettent de définir le gabarit des constructions. Il s'agit de règles pouvant définir leur hauteur, leur alignement, leur emprise. Certaines de ces règles précisent également l'implantation et/ou certaines dispositions qualitatives.

Ces prescriptions sont également reportées aux plans de zonage telles que :

EMPRISE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

	Marge de recul en entrée de ville : traitement d'une zone de recul de 6m de profondeur		Règle d'ordonnancement urbain précisée dans le règlement
	Marge de recul en bordure de voie		Polygone d'implantation gabaritaire à hauteur de construction définie par la côte NGF *
	Marge de recul par rapport à l'axe de la voie		Polygone d'implantation gabaritaire avec hauteur *
	Marge de recul paysagère		Polygone d'implantation
	Marge de recul en bordure de limite séparative		Polygone d'emprise des constructions *
	Limite d'implantation des constructions au-dessus du sol		Polygone d'implantation des bâtiments hors-sol *
	Limite d'implantation des constructions		Implantation des accès véhicules et des sous-sols
	Implantation obligatoire des bâtiments		Localisation d'accès à créer
	Alignement directionnel		Zone non-aedificandi
	Transparences visuelles à ménager		Emprise de non altius tollendi
	Sens préférentiel des faitages		Zone où peuvent être construits des terrasses et piscines
	Dispositions architecturales particulières		Autres hauteurs NGF indiquées au plan de zonage
	Règle de recul des derniers niveaux		

Ces postes de légendes concernent notamment les articles 9, 10 et 11 des dispositions générales du règlement.

ARTICLE 9. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

L'implantation des constructions dont dispose les articles 2.1.3.1 du présent règlement s'entend par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques, qu'il s'agisse des voies ou emprises existantes ou futures.

ARTICLE 10. ALIGNEMENTS ET MARGES DE REcul.

Les marges de recul figurant au document graphique du règlement constituent une servitude d'urbanisme qui vise, indépendamment des règles du zonage, à imposer un retrait minimum, et par conséquent, au sens strict du terme et sauf exception, à interdire l'implantation de toute construction dans ce périmètre, qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une extension.

Cette volonté d'implantation répond à plusieurs objectifs : d'une part, il s'agit d'un outil ayant une finalité paysagère et urbanistique, au service de la morphologie urbaine, qui permet d'imposer des gabarits et des formes urbaines tout en préservant des continuités (visuelles, urbaines et/ou paysagères). D'autre part, le retrait peut être au service d'exigence en termes d'hygiène, de salubrité, de sécurité, de confort acoustique.

Plusieurs types de marge de recul existent :

10.1 Marge de recul par rapport à l'axe de la voie

Nota Bene : Les dispositions relatives aux marges de recul sont cumulatives avec les retraits précisés aux articles 2.1.3 du règlement.

Sur les plans de zonage du PLUm, les « marges de recul par rapport à l'axe de la voie » sont représentées par un trait « tireté » vert, et indiquent une distance de recul identifiée dans une « bulle légende ».

La valeur indiquée dans la « bulle » indique la distance à considérer perpendiculairement à partir de l'axe de la voie de circulation, à l'intérieur de laquelle s'applique la réglementation en matière de constructibilité des marges. Dans les « marges de recul par rapport à l'axe de la voie », un retrait minimum le long des voies publiques ou privées est imposé : c'est la distance indiquée dans la « bulle ».

Dans ce périmètre, toute construction et aménagement y sont interdits, sous-sol compris. Les constructions et aménagements sont donc à édifier hors des marges de recul telles que portées au document graphique du règlement du PLU.

A titre d'exception, dans ces espaces, sont autorisés :

- Les voies d'accès avec un profil en long maximum de +/- 5% à partir du niveau actuel de la chaussée, sauf condition topographique spécifique,
- Les aires de rassemblement des conteneurs d'ordures ménagères,
- Les clôtures constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 50 cm surmonté d'un grillage simple,
- Les ouvrages de maintien des terres uniquement pour la réalisation de l'accès au niveau de la voie desservant la parcelle existante (les murs de soutènement doivent être inférieurs à 2m de hauteur,
- Les aires de boîtes aux lettres.

Toutefois, ces aménagements et constructions autorisés devront respecter la dominante d'espace vert en pleine terre imposée en article 2.4 du règlement.

Le tracé de ces marges s'appuie sur les limites cadastrales séparant l'emprise des voies et les parcelles privées : cette représentation indicative permet d'identifier les parcelles privées concernées par la marge de recul.

Sur le plan de zonage, ce tracé n'est donc pas situé à la distance de recul par rapport à l'axe de la voie indiquée dans les « bulles » : du fait de l'imprécision des données cadastrales, la distance réelle de recul doit être mesurée directement sur le terrain et indiquée sur plan pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, la distance de recul de part et d'autre de la voie peut être différente. Dans ce cas, la distance de recul indiquée dans les « bulles » est également différente de part et d'autre de la voie sur le plan de zonage du projet de PLUm.

10.2 La marge de recul en bordure de voie

Il s'agit du recul graphique minimum imposé le long des voies publiques ou privées, des emprises publiques ou des projections au sol d'ouvrages d'arts (ponts, viaducs, ...).

Dans cette marge de recul, matérialisée sur les plans par un trait pointillé fin de couleur verte, sont autorisés, sous réserve de recevoir un traitement soigné et de favoriser l'infiltration naturelle de l'eau de pluie, dans le respect des normes qualitatives en vigueur :

- accès et infrastructures techniques liées à la voirie (voies d'accès avec un profil en long maximum de +/- 5% à partir du niveau actuel de la chaussée, sauf condition topographique spécifique), s'ils sont limités au strict minimum et s'ils ne remettent pas en cause la dominante d'espace vert des marges de recul, ainsi que les installations, équipements et locaux techniques liés à l'entretien, la mise en sécurité et le fonctionnement des infrastructures existantes (notamment les stations d'extraction d'air, grilles de transparence aérauliques, issues de secours, ouvrages de séparation) ;
- les rampes ;
- les équipements publics d'infrastructure, les poteaux et pylônes, les transformateurs ;
- les équipements ferroviaires ou portuaires ;
- les constructions et installations liées ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que leurs aires de dépose minute, uniquement si elles ne remettent pas en cause la dominante d'espaces verts ;
- le stationnement de surface sans ouvrage particulier ;
- les aires de rassemblement des conteneurs d'ordures ménagères qui devront être agrémentées de végétation et les dispositifs enterrés permettant la collecte et l'évacuation des déchets ménagers, ainsi que leur système de levage au-dessus du terrain naturel ;
- les réseaux d'aspiration et ouvrages connexes permettant la collecte pneumatique des déchets ;
- les escaliers de secours et ascenseurs rajoutés à un bâtiment existant ;
- les antennes de téléphonie mobile ;
- les éoliennes ;
- les ouvrages de maintien des terres uniquement pour la réalisation de l'accès au niveau de la voie desservant la parcelle existante, (les murs de soutènement doivent être inférieurs à 2m de hauteur),
- les bassins d'eaux pluviales, à conditions qu'ils soient enterrés ;
- les dispositifs démontables ;
- les clôtures grillagées uniquement ;
- les éléments de modénatures, balcons, oriels, si leur saillie ne dépasse pas 1.20m, les bacs pour les plantations ;
- les débords de toiture si leur saillie ne dépasse pas 1m ;
- les corniches si leur saillie ne dépasse pas 0.5 m ;
- les marquises, si leur saillie ne dépasse pas 3.5 m ;

- les emmarchements ;
- les auvents légers et ouverts ;
- les façades des constructions mettant en œuvre des dispositifs d'isolation thermique extérieure, en empiéter de 20 cm maximum ;
- les travaux relatifs à la protection et à la mise en valeur des bâtiments à conserver et protégés ;
- la restauration des constructions existantes sans augmentation de leur volume et de leur surface de plancher ;
- les piscines ;
- les serres, lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 5 m.

10.3 Alignement directionnel

Les façades des constructions peuvent être implantées, en tout ou partie, le long des alignements directionnels figurant sur le plan de zonage.

Des retraits par rapport à ces alignements directionnels peuvent être admis à condition que la direction des implantations soit sensiblement parallèle à la direction générale de ces alignements ou qu'ils soient destinés à réaliser des pans coupés à 45° à l'angle des bâtiments.

10.4 Implantation obligatoire des constructions

Alignement en bordure duquel les constructions doivent impérativement s'implanter.

10.5 Limite d'implantation des constructions

Limite à partir de laquelle les constructions peuvent être implantées. Les bâtiments, y compris les parties en sous-sol, doivent être implantés au droit ou en retrait des limites d'implantations graphiques.

10.6 Limites d'implantation des constructions au-dessus du sol

Dans ce cas, la marge consiste en un recul par rapport à l'alignement de la limite parcellaire, en vue de dessiner un tissu urbain et plus particulièrement d'harmoniser l'implantation des constructions d'une séquence le long d'une voie. L'objectif est alors de préserver à la fois l'ordonnancement architectural du secteur ainsi que l'équilibre de la composition entre le bâti et l'espace végétalisé du terrain.

Il est à noter que le trait graphique matérialise le retrait.

Dans ces espaces sont autorisés :

- Les constructions en dessous du sol,
- Les aménagements ne dépassant pas 20 cm au-dessus du sol,
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif dont la nature ou le fonctionnement nécessite qu'ils y soient implantés, notamment les équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement.

10.7 Localisation d'accès à créer

Le nouvel accès privé à créer est positionné de manière indicative sur le plan de zonage. Il identifie le point de desserte le plus sûr en matière de sécurité routière. Sa localisation peut évoluer si le demandeur de l'autorisation d'urbanisme argumente un meilleur positionnement en accord avec le gestionnaire de la voie.

10.8 Marge de recul en bordure de limite séparative

Les bâtiments et les constructions doivent être implantés au droit ou en retrait de cette marge de recul.

10.9 Marge de recul en entrée de ville

Il s'agit du traitement d'une zone de recul de 6 mètres de profondeur.

10.10 Marge de recul paysagère

Cette marge de recul paysagère est représentée sur le plan directeur de zonage par un trait épais continu vert. Les dispositions applicables sont précisées en article 2.1.3.1. du règlement.

Sur la commune de Nice, les dispositions applicables dans les marges de recul paysagères en place le long de la Promenade des Anglais, du Boulevard Victor Hugo, du Boulevard Carabacel et du Boulevard Dubouchage sont les suivantes :

- Sont autorisés, sous réserve de recevoir un traitement soigné et de favoriser l'infiltration naturelle de l'eau de pluie, dans le respect des normes qualitatives en vigueur :
 - o Les accès et infrastructures techniques liées à la voirie (voies d'accès avec un profil en long maximum de +/-5% à partir du niveau actuel de la chaussée, sauf condition topographique spécifique), s'ils sont limités au strict minimum et s'ils ne remettent pas en cause la dominante d'espace vert des marges de recul, ainsi que les installations, équipements et locaux techniques liés à l'entretien, la mise en sécurité et le fonctionnement des infrastructures existantes (notamment les stations d'extraction d'air, grilles de transparence aérauliques, issues de secours, ouvrages de séparation) ;
 - o les rampes ;
 - o les équipements publics d'infrastructure, les poteaux et pylônes, les transformateurs ;
 - o les équipements ferroviaires ou portuaires ;
 - o les constructions et installations liées ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que leurs aires de dépose minute, uniquement si elles ne remettent pas en cause la dominante d'espaces verts ;
 - o le stationnement de surface sans ouvrage particulier ;
 - o les aires de rassemblement des conteneurs d'ordures ménagères qui devront être agrémentées de végétation et les dispositifs enterrés permettant la collecte et l'évacuation des déchets ménagers, ainsi que leur système de levage au-dessus du terrain naturel ;
 - o les réseaux d'aspiration et ouvrages connexes permettant la collecte pneumatique des déchets ;
 - o les escaliers de secours et ascenseurs rajoutés à un bâtiment existant ;
 - o les antennes de téléphonie mobile ;
 - o les éoliennes ;
 - o ouvrages de maintien des terres uniquement pour la réalisation de l'accès au niveau de la voie desservant la parcelle existante, (les murs de soutènement doivent être inférieurs à 2m de hauteur) ;
 - o les bassins d'eaux pluviales, à conditions qu'ils soient enterrés ;
 - o les dispositifs démontables ;
 - o les clôtures grillagées uniquement ;
 - o les éléments de modénatures, balcons, oriels, si leur saillie ne dépasse pas 1.20m, les bacs pour les plantations ;
 - o les débords de toiture si leur saillie ne dépasse 1m ;
 - o les corniches si leur saillie ne dépasse pas 0.5 m ;
 - o les marquises, si leur saillie ne dépasse pas 3.5 m ;
 - o les emmarchements ;
 - o les auvents légers et ouverts ;
 - o les façades des constructions mettant en œuvre des dispositifs d'isolation thermique extérieure, en empiéter de 20 cm maximum ;
 - o les travaux relatifs à la protection et à la mise en valeur des bâtiments à conserver et protégés ;
 - o la restauration des constructions existantes sans augmentation de leur volume et de leur surface de plancher ;
 - o les piscines ;
 - o les serres, lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 5 m.

- Dans le secteur UBb2, les marges de recul en bordure de la Promenade des Anglais peuvent recevoir, au-delà de la bande de 4 m en bordure de la voie, des locaux en sous-sol ainsi que des vérandas. Cette bande de 4m devra être traitée en espace vert de pleine terre et plantée majoritairement de palmiers.

10.11 Sens préférentiel des faitages

L'implantation des constructions doit correspondre au sens préférentiel des faitages porté au document graphique.

10.12 Transparences visuelles à dégager

Les transparences visuelles imposent des discontinuités bâties significatives dans le polygone d'implantation concerné.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS PROPRES AUX BALCONS, DEBORDS DE TOITS ET CERTAINES SAILLIES LE LONG DES VOIES ET ESPACES PUBLICS.

Lorsqu'une règle d'implantation définie à l'article 2.1.3.1 de chaque zone, ou bien une règle graphique définie au plan de zonage, impose un retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, les balcons et débords de toit y sont autorisés en saillie.

En outre, les dispositifs d'isolation thermique par l'extérieur sont autorisés sur les constructions existantes, en débord des voies et emprises publiques, sous réserve d'une bonne insertion urbaine et à condition que la saillie n'excède pas 30 centimètres, maintienne un calibrage du trottoir de 1,60 mètre minimum en vue de garantir la fluidité de la circulation piétonne constatée au droit de la voie considérée et ne présente pas de matrice, d'alvéoles ou de vide dans sa masse à moins de 50 centimètres du sol. La prise en charge du déplacement des ouvrages et équipements qui seraient rendus nécessaires (végétaux, mobilier, éclairage public...) reviendra au pétitionnaire.

ARTICLE 12. INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Pour tout nouveau bâtiment, même si le raccordement au réseau de communication numérique n'est pas prévu à court terme, il est exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de fourreaux permettant un raccordement ultérieur des constructions, et notamment au moins quatre fourreaux pour l'immobilier d'entreprise.

ARTICLE 13. CONSTRUCTIONS A DESTINATION D'« ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS ».

Dans les secteurs où les dispositions du règlement les autorisent, compte tenu de leurs spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être édifiés nonobstant les dispositions des articles 2.1.1, 2.1.3 et 2.4, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 14. PISCINES.

Lorsque la hauteur des piscines excède 1m compté à partir du sol naturel, elles sont incluses dans le calcul d'emprise au sol.

Lorsqu'elles sont situées dans les zones naturelles et agricoles du PLUm, les piscines doivent former un ensemble architectural avec la construction principale.

ARTICLE 15. MODALITES D'APPLICATION DES NORMES DE STATIONNEMENT.

15.1 Normes de stationnement

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas en cas de disposition réglementaire ou de spécificité locale précisées en article 2.5 des règlements de zones.

- **Pour le stationnement des véhicules légers**

A l'intérieur du corridor de transports en commun

DESTINATION « HABITATION »	
Logements	1 place pour 80 m ² de surface de plancher. En tout état de cause, le nombre de places de stationnement ne devra pas être inférieur à une place de stationnement par logement.
Logement social	1 place pour 2 logements
Hébergement	0,3 place par logement
artisanat	1 place pour 150 m ² de surface de plancher
DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE »	
commerce et activités de service dont la surface de plancher est comprise entre 300 et 1000m ²	1 place pour 80 m ² de surface de plancher
commerce et activités de service dont la surface de plancher est supérieure à 1000 m ²	1 place pour 40 m ² de surface de plancher
Hôtel et autre hébergement touristique de moins de 100 chambres	1 place pour 80 m ² de surface de plancher
Hôtel et autre hébergement touristique de plus de 100 chambres	1 place pour 120 m ² de surface de plancher
Artisanat et commerce de détail	1 place pour 150 m ² de surface de plancher

DESTINATION « EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS »	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet
DESTINATION « AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE »	
Industrie	1 place pour 150 m ² de surface de plancher
Bureaux	1 place pour 150 m ² de surface de plancher

- Secteurs d'Intérêt Métropolitain

DESTINATION « HABITATION »	
Logement	1 place pour 60 m ² de surface de plancher
Logement social	1 place pour 2 logements
DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE »	
Commerce et activités de service dont la surface de plancher est inférieure à 300 m ²	1 place pour 60m ² de surface de plancher
commerce et activités de service dont la surface de plancher est comprise entre 300 et 1000m ²	1 pour 50 m ² de surface de plancher
commerce et activités de service dont la surface de plancher est supérieure à 1000 m ²	1 place pour 20 m ² de surface de plancher
Commerces de gros	1 place pour 80m ² de surface de plancher
Artisanat et commerce de détail	1 place pour 150m ² de surface de plancher
Restauration	1 place pour 40m ² de surface de plancher
Cinéma	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet
Hôtel et autre hébergement touristique de moins de 100 chambres	1 place pour 80m ² de surface de plancher
Hôtel et autre hébergement touristique supérieur à 100 chambres	1 place pour 120m ² de surface de plancher



Activités de service	1 place pour 100m ² de surface de plancher
DESTINATION « AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE »	
Bureaux	1 place pour 80m ² de surface de plancher
Centres de congrès et d'exposition	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet
DESTINATION « EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS »	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet

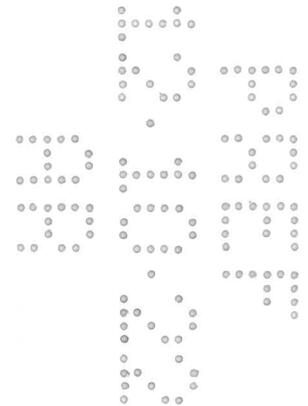
Secteur intermédiaire

DESTINATION « HABITATION »	
Habitation	1,2 place par logement
Hébergement	0,3 place par logement
Logement social	1 place par logement
DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE »	
Commerce et activités de service dont la surface de plancher est inférieure à 300 m ²	1/60 m ²
Commerce et activités de service dont la surface de plancher est comprise entre 300 et 1000 m ²	1/80 m ²
Commerce et activités de service dont la surface de plancher est supérieure à 1000 m ²	1/40 m ²
Cinéma	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet
Commerces de gros	1/60 m ²
Artisanat et commerce de détail	1/80 m ²
Restauration	1/60 m ²

Hôtel et autre hébergement touristique	1 place pour 3 chambres
DESTINATION « AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE »	
Industrie	1/150 m ²
Bureaux	1/60 m ²
Centres de congrès et d'exposition	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet
DESTINATION « EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS »	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet

- A l'extérieur du corridor de transports en commun

DESTINATION « HABITATION »	
Logements	1 place pour 80 m ² de surface de plancher + 1 place par logement
Logement social	1 place par logement
Hébergement	0,3 place par logement
DESTINATION « AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE »	
Bureaux	1 place pour 35 m ² de surface de plancher
Industrie	1 place pour 150 m ² de surface de plancher
Centre de congrès et d'exposition	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet
DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE »	
Commerce et activités de service dont la surface de plancher est inférieure à 300 m ²	1 place pour 60 m ² de surface de plancher



Commerce et activités de service dont la surface de plancher est comprise entre 300 et 1000m ²	1 place pour 50 m ² de surface de plancher
Commerce et activités de service dont la surface de plancher est supérieure à 1000m ²	1 place pour 50 m ² de surface de plancher
Artisanat et commerce de détail	1 place pour 50 m ² de surface de plancher
Hôtel et autre hébergement touristique	1 place pour 2 chambres
Restauration	1 place pour 20 m ² de surface de plancher
Cinéma	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet
Commerce de gros	1 place pour 60 m ² de surface de plancher
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place pour 80 m ² de surface de plancher
DESTINATION « EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS »	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet
Etablissement scolaire	1,5 place par classe

- Pour le stationnement des deux-roues motorisés

DESTINATION « HABITATION »	
Logements	1 place pour 6 logements
Logement social	1 place pour 6 logements
Hébergement	1 place pour 50 chambres
DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE »	1 place pour 140 m ² de surface de plancher A l'intérieur du corridor de transports en commun, pour les commerces et activités de services de moins de 300 m ² de Surface de Plancher, aucune place de stationnement ne sera exigée.
Artisanat	1 place pour 140 m ² de surface de plancher

Cinéma	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet
Hôtel et autre hébergement touristique	1 place pour 15 chambres
Restauration	1 place pour 80 m ² de surface de plancher
Commerce de gros	1 place pour 300 m ² de surface de plancher
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place pour 140 m ² de surface de plancher
DESTINATION « AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE »	
Bureaux	1 place pour 140 m ² de surface de plancher
centres de congrès et d'exposition	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet
Industrie	1 place pour 300 m ² de surface de plancher
DESTINATION « EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS »	Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet
Etablissement scolaire	1 place pour 10 classes
Etablissement scolaire (lycée)	1 place par classe



– Pour le stationnement des vélos

Destinations	Périmètre vélo	Hors périmètre vélo	Type de stationnement
DESTINATION « HABITATION »			
Logements <50 m²	1,5 m ² de local vélo par logement	0,75 m ² de local vélo par logement	Couvert sécurisé
Logements > 50 m²	2,5 m ² de local vélo par logement	1,5 m ² de local vélo par logement	Couvert sécurisé

DESTINATION « COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE »			
Hôtel et autre hébergement touristique	0,45 m ² de local vélo par chambre	0,25 m ² de local vélo par chambre	Couvert sécurisé
Artisanat	0,7 m ² de local vélo pour 100 m ² de surface de plancher	0,7 m ² de local vélo pour 100 m ² de surface de plancher	Couvert sécurisé
Industrie	0,7 m ² de local vélo pour 100 m ² de surface de plancher	0,7 m ² de local vélo pour 100 m ² de surface de plancher	Couvert sécurisé
Commerces et services dont la surface de plancher est comprise entre 300 et 1000 m²	0,5 m ² de local vélo pour 100 m ² de surface de plancher	0,3 m ² de local vélo pour 100 m ² de surface de plancher	Couvert sécurisé
Commerces et services dont la surface de plancher est supérieure à 1000 m²	1,5 m ² de local vélo par place de parking véhicules visiteurs	0,1 m ² de local vélo par place de parking véhicules visiteurs	Couvert sécurisé
Cinéma	0,3 m ² de local vélo par personne accueillie simultanément	0,1 m ² de local vélo par personne accueillie simultanément	Couvert sécurisé
Enseignement secondaire ou supérieur	0,5 m ² de local vélo par élève accueilli simultanément	0,15 m ² de local vélo par élève accueilli simultanément	Couvert sécurisé

DESTINATION « AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE ET TERTIAIRE »			
Industrie	2,5 m ² de local vélo pour 150 m ² de surface de plancher	2,5 m ² de local vélo pour 150 m ² de surface de plancher	Couvert sécurisé
Bureaux et assimilés	3 m ² de local vélo pour 100 m ² de surface de plancher	3 m ² de local vélo pour 100 m ² de surface de plancher	Couvert sécurisé
DESTINATION « EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS »		Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet	
Enseignement secondaire ou supérieur	0,5 m ² de local vélo par élève accueilli simultanément	0,15 m ² de local vélo par élève accueilli simultanément	Couvert sécurisé
Salles d'arts et de spectacle	0,3 m ² de local vélo par personne accueillie simultanément	0,1 m ² de local vélo par personne accueillie simultanément	Couvert sécurisé



15.2 Champ d'application

Les obligations en matière de réalisation de places de stationnements sont applicables en cas de projet de construction.

En cas de démolition et reconstruction, ou de démolition partielle avec reconstruction partielle de plancher, aucune place de stationnement ne sera exigée sauf mention contraire précisée par une spécificité locale en article 2.5 des dispositions réglementaires.

En cas de changement total ou partiel de destination ou de transformation ou réhabilitation d'un bâtiment existant, il ne sera exigé aucune aire de stationnement voiture, deux-roues, poids lourds, livraison ou car supplémentaire.

Au sein du corridor de transports en commun et du secteur intermédiaire, en cas de travaux sur une construction existante à destination d'habitation, sans réalisation de surface de plancher nouvelle, entraînant la création de moins de 5 logements supplémentaires mais également en cas de changement de destination, il ne sera exigé aucune aire de stationnement voiture, deux-roues motorisés, vélos, poids lourds, livraison ou car supplémentaire. En toute hypothèse, aucune exigibilité en stationnement ne sera requise dans le cadre de travaux exécutés sur une construction existante destinés à la production de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État dès lors qu'ils ne s'accompagnent de la création d'aucune surface de plancher nouvelle.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble ou dans le cas d'opérations d'aménagement mixtes intégrant plusieurs destinations de constructions, un taux de mutualisation pourra être appliqué à l'échelle du projet. Le porteur de projet devra justifier du nombre de places produites sur la base d'une étude de mutualisation de stationnement. Le taux de mutualisation maximum autorisé est de :

- 20% en dehors des zones « corridor transports en commun », « secteur intermédiaire », « périmètre vélo » ;
- 25% au sein de la zone « périmètre vélo » et « secteur intermédiaire »
- 30% au sein de la zone « corridor transports en commun ».

En tout état de cause, le nombre de places de stationnement produites ne pourra pas être inférieur à 1 place par logement.

15.3 Modalités de calcul du nombre de places de stationnement

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions dans des conditions normales d'utilisation.

Les normes sont distinguées selon les types de zones et les destinations de construction.

Quand un projet contient des constructions aux affectations différentes, le nombre de places de stationnement correspond à la somme des places de stationnement de chaque affectation calculées au prorata de la surface de plancher concernées.

Le nombre d'aires de stationnement exigé est arrondi au nombre entier le plus proche.

Sur l'ensemble du territoire, quatre zones sont distinguées :

- Une zone spécifique, appelée « corridor transports en commun » identifiée sur les documents graphiques, qui correspond à une zone tampon de 200m de part et d'autre des 3 lignes de tramway et de 300m autour des gares de Nice Ville – Riquier – Saint-Augustin – Saint-Roch ainsi que la gare des Chemin de Fers de Provence de Nice Centre.
- Une zone spécifique, appelée « secteur intermédiaire », identifiée sur les documents graphiques, qui constitue une zone tampon entre le corridor de transports en commun et le reste du territoire.
- Des Secteurs d'Intérêt Métropolitains, identifiant des parties de territoire à la composition programmatique plus dense
- Le reste du territoire

Quand une unité foncière est concernée pour partie une norme de stationnement, et pour partie par une autre norme de stationnement, la norme la moins contraignante s'applique à l'ensemble de l'unité foncière.

Pour les constructions à destination commerciale, en application directe de l'article L.111-19 du Code de l'Urbanisme, l'emprise au sol des parkings d'un commerce ne peut excéder les trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

Pour les constructions à destination d'hôtel et d'autre hébergement touristique de plus de 100 chambres, il est prévu 1 aire de dépose-minute pouvant accueillir au moins deux voitures ou un car.

Pour les constructions à destination de commerce, restauration et bureaux, le calcul de la surface de plancher déterminant le nombre de places de stationnement exigé est réalisé en opérant la déduction des surfaces affectées aux réserves (zones de rangement et de stockage).

Dans le cas de commerces groupés dont la surface de plancher totale est supérieure à 300 m² composés de plusieurs cellules commerciales, les exigences de stationnement (deux roues, véhicules légers, livraison et poids lourds) imposées en dispositions générales ou en article 2.5 dans chaque zone par type de commerce s'appliquent à chaque cellule prise séparément, en fonction de sa surface de plancher spécifique et indépendamment de la surface de plancher des autres cellules.

Pour les bâtiments collectifs au moins 5% du total des places de stationnement à réaliser doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les caractéristiques de ces places doivent répondre aux obligations réglementaires en la matière.

De plus, les places adaptées destinées à l'usage des visiteurs doivent représenter au minimum 5% du nombre total de places prévues pour les visiteurs. Dans les deux cas, le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

La norme applicable aux constructions non mentionnées dans la déclinaison des règles de stationnement est celle à laquelle ces constructions sont le plus directement assimilables.

15.4 Dispositions relatives aux aires de livraison et poids-lourd.

Concernant les aires pour livraisons : pour les constructions nouvelles, hors celles destinées à l'habitation, une zone correspondant à une aire de stationnement de 3,50 mètres X 5 mètres par 300 m² de surface de plancher devra être réalisée.

Pour les communes de Cap d'Ail, Gilette, Isola, Levens (excepté en zones UAb, UBd et UBk), Nice, Roubion et Villefranche-sur-Mer, il est imposé une aire de livraison par 300 m² de surface de plancher, pour les sous-destinations suivantes :

- Commerce de détail ;
- Commerce de gros.

Pour les autres types de destinations et sous-destinations, la réalisation d'aires de livraison devra correspondre aux besoins du projet.

En outre, pour la commune de Nice, pour les commerces de plus de 1000 m², à l'extérieur du corridor de transports en commun, 1 aire poids lourd par 1 200 m² de surface de plancher devra être réalisée. L'aire poids lourd sera d'une superficie de 16,5 mètres x 3,5 mètre, définie conformément aux normes européennes.

15.5 Modalités de réalisation des places de stationnement

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32 du Code de l'urbanisme, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

15.6 Stationnement des vélos

15.6.1 Champ d'application

Les obligations en matière de réalisation de places de stationnements sont applicables, sauf lorsque le projet concerne une maison individuelle, en cas de projet de construction.

Également, en cas de démolition et reconstruction, le nombre de places exigible se calcule au vu de la totalité de la surface de plancher reconstruite.

En cas de changement d'affectation d'un bâtiment existant le stationnement supplémentaire requis sera exigé.

15.6.2 Modalités de calcul du nombre de places de stationnement

Sur l'ensemble du territoire, deux zones sont distinguées :

- Une zone spécifique, appelée « **périmètre vélo** », identifiée sur les documents graphiques, qui correspond à une zone où l'usage du vélo est facilité.
- Le **reste du territoire**

Les obligations réglementaires sont exprimées en m² de local vélo, incluant les circulations internes au local. Le stationnement d'un vélo nécessite entre 1,5 et 2,5 m² de local vélo, selon le type d'arceau et la géométrie du local. Dans le cas d'opérations induisant un besoin inférieur à 2,5 m² l'obligation de stationnement vélo est portée au minimum à un vélo. En fonction du relief du territoire, deux périmètres ont été distingués. Ils sont identifiés en annexe au présent règlement. La distinction concerne les territoires situés en deçà de 80 m d'altitude, où le potentiel vélo est important.

Pour les commerces et les services, deux valeurs devront être additionnées : une valeur basée sur la surface de plancher et une valeur basée sur le nombre de parking véhicule. Cette méthode permet de couvrir des situations qui ne peuvent pas être couvertes par l'une ou l'autre valeur seule, par exemple :

Un commerce en centre-ville sans parking, mais avec néanmoins des besoins en stationnement vélo sécurisé pour les employés.

Un commerce à faible surface de plancher rapporté à sa fréquentation mais dont le parking véhicule est dimensionné de manière ad hoc.

Lorsque le local vélo dispose d'une hauteur libre sous plafond supérieure à 2,80 m et d'une circulation de 2 m, la superficie du local pourra être réduite avec la mise en place d'un système de rangement sur 2 niveaux pouvant accueillir le nombre de vélos nécessaires. Ainsi, l'emprise du local pourra être divisée par 2.

15.6.3 Modalités de réalisation des places de stationnement

Le parking vélo est conçu d'après les guides techniques actuels. Pour les logements individuels il doit être possible d'utiliser les vélos sans devoir déplacer de véhicule.

- **Localisation en étage :**

De préférence, le parking vélo est au rez-de-chaussée ou au niveau de l'entrée principale.

Il peut être installé aux niveaux -1 ou +1 si le rez-de-chaussée est occupé par des commerces, des services en relation avec l'espace public, des contraintes techniques impératives. Dans ce cas le local vélo est accessible par une rampe de pente inférieure à 10% ou par un ascenseur d'au minimum 2.30 m de longueur utile intérieure. Par exemple : le parking vélo peut être au niveau -1 si le rez-de-chaussée est entièrement occupé par une boulangerie. Il n'est en revanche pas possible d'installer les vélos au niveau -1 tout en gardant du stationnement de véhicules motorisés au rez-de-chaussée.

- **Pour les logements, bureaux et locaux d'artisanat :**

Le stationnement vélo doit être dans un local abrité des intempéries. L'accès au parking vélo doit être sécurisé par un dispositif de type badge ou clef. Il peut s'agir du même ensemble que celui du parking véhicules dans la mesure où les accès vélo respectent les principes énoncés dans le présent règlement. Par exemple : si le parking véhicule est gardienné et couvert, le local vélo doit être également gardienné et couvert.

- **Pour les commerces, services, établissement recevant du public :**

L'accès au parking vélo et doit être facile et accessible.

15.7 Stationnement des deux-roues motorisés

15.7.1 Disposition

Les deux-roues motorisés sont stationnés dans les mêmes parkings que les voitures. Ils ne sont pas stationnés dans le même espace que les vélos.

Les places sont bien visibles, facilement accessibles.

Ils disposent de places de stationnement délimité au sol. 50% des places sont pré-équipées de bornes de recharge électriques. Les obligations en matière de réalisation de places de stationnement sont applicables, sauf lorsque le projet concerne une maison individuelle, en cas de projet de construction.

15.7.2 Contrôle d'accès

Les parkings contenant des places de deux-roues motorisés et équipés de dispositifs de contrôle d'accès doivent assurer la compatibilité du dispositif avec l'usage et la sécurité d'un deux-roues motorisés.

15.8 Traitement des espaces extérieurs affectés au stationnement

Les espaces affectés au stationnement en surface devront être plantés d'arbres de haute tige.

ARTICLE 16. VOIRIE ET ACCES

Tout terrain doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Les caractéristiques des voies de desserte doivent être compatibles avec la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement, ni pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques et/ou privées ouvertes à la circulation, l'accès doit se faire sur celle qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation. Lorsqu'un transport en commun en site propre utilise l'une de ces voies, l'accès doit se faire en priorité par l'autre.

Toute création d'accès ou de voie nouvelle doit être conforme au règlement de voirie métropolitain et adaptée à l'importance du projet de construction.

Nonobstant les règles du PLUm, les voiries liées aux opérations d'aménagement d'ensemble et au Plan de Déplacements Urbains sont autorisées sur l'ensemble des zones du PLUm.

Documents graphiques : légendes relatives à la protection du patrimoine

Différentes prescriptions permettent de définir les règles relatives à la protection du patrimoine naturel, végétal, paysager, urbain ou bâti architectural de perspectives visuelles.

PATRIMOINE

	Espaces boisés classés		Dégagement de vue avec indication de la pente
	Périmètre soumis à un cahier de prescriptions architecturales		Origine de la prescription vue
	Espace de protection des vallons		Servitude de vue
	Espaces paysagers des bords de voie		Cône de prescription de vue
	Espaces verts de transition		Constructions traditionnelles ou habitations existantes**
	Restanques à protéger, à créer		Patrimoine bâti remarquable**
	Espace Vert Identifié		Constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination à vocation touristique
	Jardin d'Interêt Majeur		Patrimoine naturel**
	Éléments de paysage à créer		Alignement d'arbres à créer ou à protéger
	Éléments de paysage à protéger		Dispositions particulières pour les hauteurs
	Secteur de protection des zones humides		Ordonnance ou discipline d'architecture d'ensemble
			Élément remarquable linéaire à protéger

Ces postes de légendes concernent notamment les articles 17, 18, 19 et 20.

ARTICLE 17. IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGER ET BÂTI AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L 151-19 du code de l'urbanisme permet d'identifier et localiser les éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Plusieurs types d'espaces verts sont identifiés sur les documents graphiques et à chacun correspond une réglementation différente. Il s'agit d'espaces publics ou privés présentant un intérêt paysager ou un rôle de relais écologique potentiel dont la vocation est à maintenir.

Des éléments naturels ponctuels comme des arbres isolés, des alignements d'arbres ou encore des restanques peuvent également faire l'objet de protection.

17.1 Le patrimoine naturel et végétal remarquable

17.1.1 Les éléments de paysage à protéger ou à créer

Toute urbanisation et imperméabilisation y sont interdites à l'exception des aménagements légers ci-dessous énumérés :

- Canalisation et ouvrages techniques, cheminements piétonniers,
- Rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite,
- Aménagements nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur,
- Aménagement d'aires de jeux, de détente et de repos,
- La réalisation d'éléments ponctuels d'aménagement paysager de type treille, pergolas à condition de conserver le sol en pleine terre.

Tout projet devra préserver la proportion végétal/minéral, respecter l'aspect esthétique d'ensemble et préserver la structuration des sites (restanques, sculptures, bassins...). Il conviendra d'inclure des mesures compensatoires s'il génère la disparition de plus de 50 % des arbres existants.

Dans les espaces verts à protéger, la végétation arborée devra être maintenue sur le terrain notamment pour les tous les sujets de haute tige supérieurs à 3 mètres et dont le tronc est supérieur à 20 cm de diamètre.

Les espaces verts à créer doivent être plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige de 2 mètres de haut pour chaque tranche de 20 m² de terrain concerné.

17.1.2 Les Jardins d'Intérêt Majeur (JIM)

Les *JIM* correspondent aux jardins publics ou privés présentant un patrimoine paysager caractérisé par un ordonnancement du tracé des jardins et un relais écologique potentiel dont la vocation est à maintenir et qui sont protégés à ce titre. Seuls sont autorisés dans les JIM, à condition qu'ils soient compatibles avec la conservation et la mise en valeur du jardin concerné et ne modifient pas les caractéristiques principales qui constituent le tracé du jardin :

- Les aménagements dont le style et les matériaux s'intègrent parfaitement à l'existant et ne perturbent pas l'aspect esthétique de l'ensemble ;
- L'implantation d'une piscine, ou d'un bassin, d'une fontaine, à condition que l'aspect esthétique d'ensemble et les caractéristiques principales qui constituent le tracé du jardin soient préservés ;
- Les canalisations ou ouvrages techniques ;
- Les voies d'accès si elles sont réduites au strict minimum ;
- Les rampes d'accès et les installations techniques, telles que les élévateurs, nécessaires à l'accès des personnes à mobilité réduite ;
- Les édifices et ouvrages techniques (notamment les cabines techniques avec les appareils de mesure de la qualité de l'environnement) dont le style et les matériaux s'intègrent à l'existant et qui ne remettent pas en cause l'ordonnancement général du jardin ;
- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des jardins (notamment les locaux de stockage du matériel et de l'outillage, vestiaires, serres) ;
- Les structures légères liées à l'environnement et à la protection animale dans la limite de 10 m² de surface de plancher.

17.1.3 les Espaces Verts identifiés (EVI)

Les *EVI* correspondent aux espaces verts publics ou privés présentant un intérêt paysager ou un rôle de relais écologique potentiel dont la vocation est à maintenir mais qui peuvent recevoir des aménagements. Ces espaces peuvent comporter une partie minérale. Seuls sont autorisés dans les EVI :

- Les aménagements dont le style et les matériaux s'intègrent parfaitement à l'existant ;
- Les canalisations ou ouvrages techniques ;
- Les voies d'accès si elles sont réduites au strict minimum ;
- Les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;

- Les aménagements nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur ;
- L'implantation de piscine, fontaine ou bassin ;
- Les aires de jeux, de détente, de repos avec notamment des allées, cheminements piétonniers, pistes, billetterie, buvettes et manèges ;
- Les édicules et ouvrages techniques (notamment les cabines techniques avec les appareils de mesure de la qualité de l'environnement) dont le style et les matériaux s'intègrent à l'existant ;
- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des jardins et des cimetières (notamment les locaux de stockage du matériel et de l'outillage, vestiaires, serres) ;
- Les structures légères liées à l'environnement et à la protection animale dans la limite de 10m² de surface de plancher.

17.1.4 Les espaces verts de transition

Dans ces espaces sont admis les aménagements autorisés dans les espaces identifiés dans le paragraphe 1.1 concernant les éléments de paysage à protéger ou à créer. Sont également admises les dalles de parking complantées et les rampes d'accès sous réserve de ne pas excéder 3 mètres par rapport au terrain naturel ou excavé.

17.1.5 Les espaces paysagers des bords de voie

Dans ces espaces sont admis les aménagements autorisés dans les espaces identifiés dans le paragraphe 1.1 concernant les éléments de paysage à protéger ou à créer. Le stationnement automobile sans vocation commerciale et conforme aux prescriptions du règlement métropolitain de voirie est également autorisé.

17.1.6 Patrimoine naturel : Arbres remarquables

Afin de préserver les arbres remarquables et d'assurer leur pérennité et leur développement, l'imperméabilisation du sol, les dépôts, les travaux et les constructions sont interdits dans l'emprise racinaire de l'arbre concerné.

Les arbres remarquables en mauvais état phytosanitaire ou représentant un risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens pourront être remplacés par des arbres d'essences locales.

Les arbres remarquables existants doivent être conservés ou transplantés ou remplacés par deux arbres, dont un arbre de la même essence.

Les terrains plantés d'oliviers doivent être conservés, seuls sont autorisés :

- Les aménagements nécessaires à leur gestion et mise en valeur ;
- Les exhaussements nécessaires à la restauration et la création de talus plantés ;

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif sous réserve de démontrer qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'étaient envisageables.

17.1.7 Alignement d'arbres

Les documents graphiques font apparaître des alignements d'arbre à créer ou à protéger.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. En cas d'arrachage d'arbres, il sera exigé en compensation la plantation d'arbres de remplacement, en nombre égal et d'une hauteur de 2m au minimum.

17.1.8 Les restanques à protéger ou à créer

Les restanques doivent être préservées et mises en valeur. Elles ne pourront être supprimées ou déplacées, tout projet devant s'adapter à cette contrainte.

17.1.9 Canal à protéger

Ces ouvrages linéaires et les éléments construits liés à l'usage d'origine de celles-ci (bassin, piliers, etc.) doivent être préservés et mis en valeur.

17.2 Patrimoine bâti remarquable

Conformément à l'article L151-19 ont été identifiées des éléments patrimoniaux à préserver en tout ou en partie ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre patrimonial, esthétique, historique ou paysager. Ces éléments sont représentés sur les plans de zonage par un triangle jaune et répertoriés dans l'annexe 1.4.

17.2.1 Éléments patrimoniaux ponctuels (puits, moulin, fontaine, oratoire...)

La construction et les éléments liés à l'usage d'origine de celle-ci (bassin, piliers, etc.) doivent être préservés et mis en valeur. Si leur conservation et mise en valeur le nécessite, les éléments patrimoniaux ponctuels pourront être déplacés.

17.2.2 Les bâtiments (villas, immeubles...)

Les travaux réalisés sur les bâtiments identifiés doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité, de maîtrise de l'énergie ou de sécurité ;
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ;
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires.

Les démolitions sont interdites, à l'exception d'éléments qui n'ont aucune incidence sur les caractéristiques remarquables du bâtiment.

Le traitement des espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment devra être de qualité et approprié aux caractéristiques architecturales du bâtiment identifié.

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier, le cas échéant, aux altérations qu'il a subies.

Toute extension à venir sera limitée et ne devra pas remettre en cause l'équilibre architectural du bâtiment et son aspect originel.

Ces dispositions n'empêchent pas la réalisation d'autres constructions sur la même parcelle.

Les travaux de protection et de mise en valeur peuvent être autorisés dans les reculs induits.

17.2.3 Élément remarquable linéaire à protéger

Les chemins et escaliers identifiés au zonage par un trait jaune doivent être préservés et mis en valeur.

17.2.4 Ordonnances architecturales

Les gabarits et ordonnances architecturales des bâtiments situés à l'alignement des places et des rues concernées par cette servitude architecturale particulière doivent être maintenus ou reconstitués ou mis en valeur lors de tous travaux de transformation, de restauration ou de construction. Ce symbole graphique implique la conservation ou la reconstitution de tout ou partie des façades.

17.2.5 Périmètre soumis à un cahier de prescriptions architecturales

La Métropole compte deux périmètres pour lesquels s'appliquent des prescriptions architecturales spécifiques. Ils sont représentés sur les plans de zonage par un trait noir parcouru de points noirs.

- Cagnes-sur-Mer : maisons des pêcheurs

- Saint-Blaise : Z.A.C. de La Saoga.

Ces cahiers spécifiques, qu'il convient de distinguer du cahier de prescriptions architecturales mentionné dans les articles 2.2 du règlement, se trouvent dans les pièces annexes du PLUm aux documents de chacune des communes concernées.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ELEMENTS DE PAYSAGES ET SECTEURS A PROTEGER POUR LE MAINTIEN OU LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME.

Cet article précise que « *le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment la préservation, le maintien ou **la remise en état des continuités écologiques** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4.*

*Il peut localiser dans les zones urbaines, les **terrains cultivés** et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »*

A ce titre, les éléments suivants ont été identifiés sur le plan de zonage.

Les continuités écologiques à travers la cartographie de la Trame verte et bleue :

La trame verte et bleue (TVB) est destinée à enrayer le déclin de la biodiversité en (re)constituant des continuités écologiques, c'est-à-dire un réseau d'espaces terrestres et aquatiques, cohérent et fonctionnel à l'échelle du territoire métropolitain pour que les espèces animales et végétales puissent, à l'instar de l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, ... en d'autres termes assurer leur survie.

- Les secteurs de la Métropole concernés par cette trame verte et bleue ont été identifiés et sont classés :

Pour la partie « Trame verte » en 4 zones :

- **Zone 1 Enjeu écologique très fort.**

Ces espaces présentent une biodiversité remarquable et accueillent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espèces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, hivernage, reproduction...). Cette zone à enjeu écologique très fort comporte des :

- o **Réservoirs de biodiversité :** Ce sont des espaces abritant les principaux noyaux de population d'espèces animales qui ont servi à déterminer la trame verte et bleue, à partir desquels les individus se dispersent. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos).
 - o **Corridors écologiques :** ce sont des espaces, des couloirs de liaison favorables permettant la circulation, le déplacement des espèces et les échanges entre individus. Il s'agit le plus souvent d'éléments linéaires du paysage (haies, cours d'eau, vallées, ripisylves...). Il assure principalement les échanges génétiques et physiques des espèces entre les différentes zones écologiques.
- **Zone 2 Enjeu écologique fort.** Ce sont des espaces assurant les mêmes fonctionnalités que les éléments de la zone 1, mais ils sont altérés, car pouvant être soumis à des pressions anthropiques. La fonctionnalité de ces espaces doit être protégée et restaurée.
 - **Zone 3 Enjeu écologique secondaire.** Ce sont des espaces moins fonctionnels situés en périphérie des zones 1 et 2, pour lesquels ils assurent un rôle de tampon pour limiter la pression anthropique sur ces zones à enjeux écologiques plus forte. Leur préservation est importante car ils sont utilisés par la faune en complément et permettent de maintenir une naturalité des zones 1 et 2.
 - **Zone 4 Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement.** Ce sont des espaces pouvant avoir un rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire ; ces espaces sont contraints par les pressions anthropiques.

Pour la partie « Trame bleue » en 3 zones :

- **Cours d'eau :** il s'agit des fleuves, rivières et vallons présents sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.
- **Zones humides :** il s'agit des zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides.
- **Relais écologiques (canaux, fossés) :** il s'agit des linéaires de canaux et de fossés. Leur préservation est importante car ils permettent de maintenir une naturalité et participent à la fonctionnalité écologique.

Ces 7 zones décrites ci-dessus, sont identifiées et délimitées sur la carte « trame verte et bleue », document n° 5 des pièces réglementaires du dossier de PLUm et pour chacune d'elles, le règlement impose des prescriptions particulières aux aménagements et constructions à travers ses dispositions générales et ses dispositions applicables par zone.

Dans le règlement, sauf précisions complémentaires, le terme « trame verte et bleue » regroupe l'ensemble de ces zones. La cartographie de la Trame Verte et Bleue, figurant au document n°5 des pièces réglementaires du dossier de PLUm, identifie également à titre informatif d'autres éléments, qui ne font pas partie intégrante de la trame verte et bleue, dénommés :

- « relais paysager avec rôle écologique potentiel » : ils participent à la préservation de la biodiversité et au maintien de la nature en ville ; il s'agit d'espaces boisés classés ou d'éléments de paysage tels qu'alignements d'arbres, marges de recul, arbres protégés, espaces verts, parcs et jardins remarquables.
- Réservoir de biodiversité marine.

Les prescriptions particulières relatives aux aménagements et constructions dans ces relais paysagers et réservoirs de biodiversité marine sont indépendantes de celles identifiées sous le nom de « trame verte et bleue » (TVB).

Règles générales TVB pour toutes les zones du PLUM : U / AU / N / A.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent en toutes zones, dans les espaces concernés par la « Trame Verte et Bleue », figurant au document n°5 des pièces réglementaires du dossier du PLUm.

Plantations : Les plantations devront être réalisées avec des espèces végétales non classées en catégorie « Alerte », « Prévention » et « Émergente » dans la liste régionale des **Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)** et **Espèces Végétales Exotiques Potentiellement Envahissantes EVEPE**, élaborée dans le cadre de la Stratégie régionale. Ces listes d'espèces végétales figurent dans le cahier de recommandation, pièce n°7 de la partie 1 du dossier de PLU. Les **plantations des haies de clôture** devront comporter plusieurs espèces. Les **éléments paysagers préexistants** de type haies, fossés, arbres isolés, hors espèces envahissantes, doivent être maintenus en l'état, déplacés ou remplacés afin d'assurer la continuité avec les milieux naturels limitrophes (continuité boisée, continuité hydraulique), à l'exception des opérations d'aménagement d'ensemble qui font l'objet d'une OAP intégrant les continuités écologiques.

Murs : **En toutes zones**, dans les espaces concernés par la « trame verte et bleue », tous les murs (murs de soutènement, murs clôture, etc.) en dehors de ceux des bâtiments, ne devront pas être uniformément lisses mais devront présenter de nombreuses ouvertures et aspérités de façon à permettre la libre circulation de la petite faune. Dans le cas de clôtures de type grillage, palissade, grille, édifiées sur un muret (mur bahut), celui-ci doit avoir une hauteur maximale hors sol limitée à 0,50 mètre. L'ensemble (clôture et mur bahut) devra permettre la libre circulation de la petite faune.

En toutes zones, dans les espaces concernés par la « trame verte et bleue », seront privilégiés la végétalisation des murs ou les murs en pierres sèches pour les murs (murs de soutènement, murs clôture), car ils sont favorables au maintien et au développement de la biodiversité.

Clôtures : **En toutes zones**, dans les espaces concernés par la « trame verte et bleue », les clôtures, quels que soient leurs types (mur, haie, grillage, grille, palissade, etc.) devront permettre la préservation des continuités écologiques (terrestres et aquatiques) et la libre circulation de la petite faune.

Dans le cas de clôtures de type mur : les murs ne devront pas être uniformément lisses mais devront présenter des aspérités et intégrer des ouvertures.

Dans le cas de clôture de type haies : une haie devra comporter plusieurs espèces.

Corridors écologiques & Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les « corridors écologiques » sont identifiés et délimités en tant qu'objets linéaires dans la carte « trame verte et bleue » du dossier du PLU. Pour protéger et améliorer la fonctionnalité des corridors écologiques, il est nécessaire de préserver une bande dite « bande tampon de corridor écologique » de part et d'autre du tracé du corridor.

Pour tout projet, hormis ceux s'inscrivant dans une OAP sectorielle :

- **Les « corridors écologiques » et la bande de 50 mètres de part et d'autre du corridor (bande tampon du corridor), seront inconstructibles**, à l'exception des projets de constructions, d'aménagements et d'infrastructures garantissant les continuités écologiques et leurs fonctionnalités.

Le pétitionnaire doit démontrer que le projet garantisse et maintienne la fonctionnalité écologique à l'échelle du projet mais également à l'échelle du territoire métropolitain. Notamment, le tracé du corridor écologique et la largeur de la bande tampon du corridor pourront être adaptés (agrandi, réduit, décalé, ...), à l'occasion du projet, uniquement dans le cas où celui-ci respecte la préservation et la fonctionnalité de la continuité écologique.

Cette réserve sera levée sur la base de la production par le pétitionnaire d'une analyse conclusive démontrant que le projet préserve les continuités écologiques et leurs fonctionnalités. Le périmètre de l'étude sera défini en adéquation avec la préservation des continuités écologiques à l'échelle du territoire métropolitain.

Pour tout projet s'inscrivant dans une OAP sectorielle :

- **Les projets devront préserver les continuités écologiques et leurs fonctionnalités, et contribuer à les améliorer.** Pour démontrer cela, il devra être produit une étude conclusive approfondie de la connaissance et de la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques réalisée par un spécialiste, démontrant que le projet préserve les continuités écologiques et leurs fonctionnalités. L'étude devra apporter une description des continuités écologiques à l'échelle des parcelles du projet, et venir ainsi préciser notamment les éléments de la carte de « Trame verte et bleue » du PLUM, définis majoritairement au 1/25000. Le périmètre de l'étude sera défini en adéquation avec la préservation des continuités écologiques à l'échelle du territoire métropolitain. Notamment, le tracé des corridors écologiques et la largeur de leurs bandes tampon (estimées à 100 mètres ; soit 50 mètres de part et d'autre des corridors) pourront être adaptés (agrandis, réduits, décalés, ...), à l'occasion du projet, uniquement dans le cas où celui-ci respecte la préservation et la fonctionnalité de la continuité écologique.

Zones humides & Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Dans les « zones humides » identifiées et délimitées dans la carte « trame verte et bleue », pièce n°7 de la partie 1 du dossier du PLU, (hors zones humides correspondant au lit mineur des cours d'eau couverts), **toute construction ou installation est interdite**, à l'exception :

- des aménagements et constructions permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises...),
- des ouvrages de limitation du risque d'inondation,
- des ouvrages de confortement des berges maintenant ou augmentant la section d'écoulement en privilégiant des aménagements de type génie végétal ou techniques mixtes,
- des ouvrages nécessaires au franchissement des voies et des réseaux associés
- des ouvrages de rejet d'eaux pluviales,
- des interventions et ouvrages pour la protection et la défense contre les incendies,
- des ouvrages liés à la production d'énergies renouvelables,
- des ouvrages liés à l'eau potable,
- des ouvrages et aménagements permettant de maintenir et développer la vie aquatique, notamment les ouvrages franchissement des seuils en vue de rétablir la continuité écologique,

Ces aménagements autorisés cités ci-dessus devront assurer les continuités hydrauliques et écologiques (terrestres et aquatiques) de la zone humide.

Cours d'eau (fleuves, rivières et vallons) & Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le cadre de retrait des constructions en zone « cours d'eau (fleuves, rivières, vallons) », à l'intérieur desdites marges de recul, toute construction, sous-sol et saillie compris, est interdite y compris les clôtures, à l'exception :

- des ouvrages de limitation du risque d'inondation,
- des ouvrages de confortement des berges maintenant ou augmentant la section d'écoulement en privilégiant des aménagements de type génie végétal ou techniques mixtes,
- des ouvrages nécessaires au franchissement des voies et des réseaux associés,
- des ouvrages de rejet d'eaux pluviales,
- des interventions et ouvrages pour la protection et la défense contre les incendies,
- les ouvrages liés à la production d'énergies renouvelables,
- des ouvrages liés à l'eau potable,
- des ouvrages et aménagements permettant de maintenir et développer la vie aquatique, notamment les ouvrages franchissement des seuils en vue de rétablir la continuité écologique,
- des ouvrages publics et interventions nécessaires à la gestion des plages au niveau des débouchés des vallons en mer.

Ces aménagements devront assurer la continuité hydraulique et écologique (aquatique et terrestres).

Relais écologique (canaux, fossés) & Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Dans les espaces concernés par la « trame verte et bleue » identifiés et délimités en tant que « relais écologique (canaux, fossés) », les tracés des canaux et des fossés pourront, en cas de besoin, être modifiés ; cette modification devra alors être effectuée de façon à assurer ou à restaurer la continuité écologique ainsi que la continuité et la fonctionnalité hydraulique. Les canaux et fossés à ciel ouvert devront être bordés par un espace libre végétalisé en pleine terre (végétalisation spontanée ou plantés d'espèces non envahissantes), de part et d'autre et d'une largeur d'au minimum 2,5 m de chaque côté (à partir des berges ou des bords des canaux et fossés), ou d'un seul côté, d'au minimum 4 m (à partir des berges ou des bords des canaux et fossés). Les canaux et fossés ne devront pas être couverts en dehors des voies d'accès et dans les limites fixées par les dispositions relatives au Zonage Pluvial ; dans le cas d'une couverture, la continuité écologique terrestre et aquatique devra être préservée ou restaurée.

Les vallons & Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans les secteurs d'intérêt écologique et les espaces nommés « espace de protection des vallons » repérés sur les documents graphiques :

- Aucune construction nouvelle ne peut être implantée dans les principaux vallons à l'exception des ouvrages autorisés dans le cadre de la trame bleue ;
- Dans les vallons repérés sur les documents graphiques et compris dans la zone non-aedificandi de 2,50 m définie de part et d'autre de l'axe du vallon naturel ou canalisé, sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 19. CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES ET HABITATIONS EXISTANTES

Conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, les bâtiments identifiés par un triangle vert au plan de zonage peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. De plus, conformément à l'article L151-12, les bâtiments peuvent faire l'objet d'une extension ou d'annexes lorsqu'il s'agit de bâtiments d'habitation existants et que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

L'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux à l'institution d'une servitude administrative interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L362-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20. SERVITUDE ET DEGAGEMENT DE VUE

20.1 Les dégagements de vue

Les dégagements de vue ont pour objet la sauvegarde des vues panoramiques dans l'intérêt général. Ils sont applicables à toutes les constructions nouvelles, ainsi qu'aux murs de clôture et aux haies arbustives situées dans les secteurs délimités au plan de zonage.

Ils sont définis par des emprises reportées sur les plans directeurs. Ces emprises déterminent :

- Leur origine
- La zone d'application
- L'angle vertical de vue au-dessous de l'horizontale

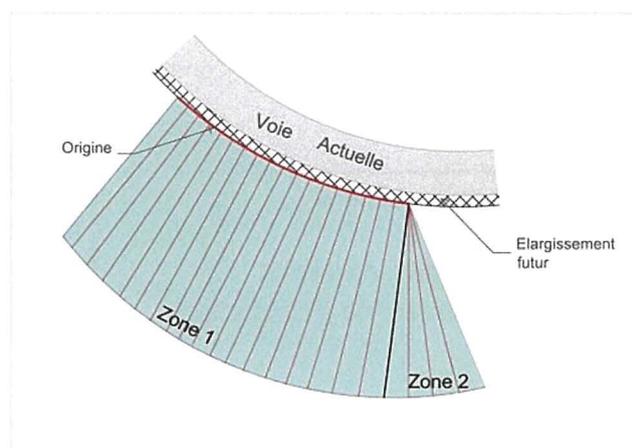


1. Origine

L'origine d'un dégagement de vue peut être soit un point, soit une ligne tracée en bordure de la voie actuelle ou future (c'est le cas le plus fréquent). C'est à partir de cette origine que les angles de vue sont calculés.

Dans le cas d'un dégagement de vue linéaire le long d'une voie, la servitude s'exerce en tout point, perpendiculairement à son origine, en zone 1 (cf. croquis ci-dessous).

Aux extrémités de la servitude, elle s'exerce dans la zone 2 le cas échéant (cf. croquis ci-dessous) sans interférer sur la zone 1. Dans le cas d'un emplacement réservé destiné à l'élargissement de la voie, l'origine est fixée à la limite extérieure de l'élargissement. Le calcul de l'angle vertical de vue s'opère à partir de cette origine à 1 m 00 au-dessus du niveau de la voie.



2. Zone d'application

La zone d'application est le secteur de terrain figuré en hachures sur les Plans Directeur de Zonage pour chaque servitude de vue.

La profondeur de cette zone est déterminée par le niveau de l'origine de la servitude de vue et le relief du terrain.

3. Angle vertical de vue

Cet angle est défini par un pourcentage de pente par rapport au plan horizontal.

Il délimite un plan au-dessus duquel aucun élément construit ne peut être édifié et au-dessus duquel la végétation doit laisser une transparence suffisante afin de ne pas gêner les dégagements de vue, y compris également toutes les superstructures sur les terrasses ou toitures, à savoir : cage d'ascenseurs, cheminées, conduits de ventilation, panneaux solaires, etc...

En particulier, les murs, clôtures et haies en bordure des voies et plates-formes de vue ne doivent pas dépasser 1 mètre de hauteur au-dessus du niveau de la chaussée. Un barreaudage ou un treillis métallique à larges mailles peuvent être tolérés sur les murs-bahuts à l'exclusion de toutes plantes grimpantes.

L'angle vertical pourra être modulé en fonction des écrans existants (à l'exception des végétaux) sans dépasser leur volume.

Nota : Sont autorisés de façon ponctuelle, au-dessus du plan de la servitude de vue, les éléments nécessaires au fonctionnement du parc autos souterrain (sorties d'ascenseur...).

20.2 Les cônes de prescriptions de vue

Des servitudes sont instaurées afin de préserver les vues à travers le tissu urbain et plus particulièrement les vues sur les hauteurs. Aucune construction ne doit entraver les vues ainsi identifiées.

20.3 Les servitudes de vue

Les servitudes de vue renvoient pour chaque commune à des dispositions spécifiques à leur territoire. Aussi, ces différentes dispositions sont déclinées dans le cahier des prescriptions architecturales.

ARTICLE 21. CHEMINEMENT PIETON EXISTANT, A CONSERVER OU A CREER

Documents graphiques : légendes relatives aux déplacements doux

Ces prescriptions permettent de définir les règles relatives au développement des modes d'écomobilité, regroupant les modes de déplacements piétonniers ou cyclables.

Ces prescriptions sont également reportées aux plans de zonage comme suit :

DEPLACEMENTS DOUX

-  Limite d'implantation des ouvrages aériens de cheminement
-  Piste cyclable existante, à créer ou à conserver
-  Cheminement piéton existant, à créer ou à conserver

Ces postes de légendes concernent notamment l'article 21.

Conformément à l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Dans les zones naturelles, les cheminements piétons doivent être maintenus. Toute construction ou installation, clôtures incluses, sont interdite dans son emprise. En cas de travaux, ils devront être remis en état. La largeur minimale du sentier est de 1 m.

Dans les zones urbaines, cette servitude identifie non seulement les chemins à protéger et à créer, mais aussi les arcades. Dans ces zones les cheminements piétons doivent être maintenus ou créés. Aucune construction ne devra boucher leur passage y compris sous les arcades. Cependant, le tracé du « chemin piétonnier » est donné à titre indicatif : le cheminement piétonnier réalisé pourra être différent de ce tracé indicatif, à condition d'en assurer la continuité avec les parcelles voisines concernées.

ARTICLE 22. ZONES DE RISQUES ET DE NUISANCES

Documents graphiques : légendes relatives aux risques et nuisances

Les prescriptions concernant les risques et nuisances sont reportées aux plans de zonage et à titre indicatif telles que :

RISQUES ET NUISANCES

Plan de Prévention des Risques naturels et technologiques

PPR représentés à titre indicatif, se reporter aux Servitudes d'Utilité Publique

 Risques majeurs liés aux PPR

 Risques modérés liés aux PPR

AUTRES

 Zone de tirants

 Affouillement de plus de 3m de hauteur interdit sur une profondeur de 20m en bordure de voie

 Zone de protection des tunnels

 Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine

 Zone de protection des nappes alluviales

 Zones de Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Nice Côte d'Azur (avec indication de la zone)



Ces postes de légendes concernent notamment l'article 22.

Le territoire métropolitain est concerné à la fois par des périmètres relatifs à des zones de risques mais aussi de nuisances diverses. Pour chaque périmètre, il convient de se référer directement aux Plans de Prévention des Risques (Risque inondation, feux de forêt, mouvement de terrain, avalanche), Porter A Connaissance (submersion marine), Plan d'Exposition au Bruit (Aéroport Nice Côte d'Azur), arrêtés et décrets en vigueur (lutte contre le bruit des transports terrestres, voies classées grande circulation, domaine ferroviaire, séisme), joints au dossier de PLU métropolitain (pièces annexes du dossier de PLUm).

ARTICLE 23. TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

Lorsqu'une construction existante à la date d'approbation du PLUm, régulièrement autorisée, n'est pas conforme aux dispositions édictées par le présent règlement, ne peuvent être autorisés sur cette construction que les travaux qui n'aggravent pas la non-conformité de la construction aux dispositions méconnues, ou qui sont étrangers à ces dispositions.

De plus, nonobstant les dispositions de l'article 2.1.3. des dispositions par zone, relatif à l'implantation des constructions, sont autorisés dans le gabarit existant de la construction, tous travaux à condition qu'ils respectent les prescriptions des Plans de Préventions des Risques (par exemple : création de mezzanine, de surface de plancher, de combles, de toiture terrasse, etc.).

ARTICLE 24. NIVEAUX DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

La performance énergétique des bâtiments est la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment, ce qui peut inclure entre autres le chauffage, l'eau chaude, le système de refroidissement, la ventilation et l'éclairage.

a. La RT 2012

Tout bâtiment devra respecter la réglementation thermique 2012, selon l'ensemble des exigences de moyen qui en découlent et selon les trois exigences de résultat suivantes :

- L'exigence d'efficacité énergétique minimale du bâti :

Le coefficient Bbiomax impose une optimisation du niveau d'isolation en permettant de limiter les besoins en énergie (chauffage, refroidissement et éclairage) pour les composantes liées à la conception du bâti.

- L'exigence de consommation maximale Cepmax :

Le coefficient d'énergie primaire représente la consommation d'énergie primaire maximale du bâtiment portant sur les consommations de chauffage, de refroidissement, d'éclairage, de production d'eau chaude sanitaire et d'auxiliaires (pompes et ventilateurs). Le coefficient d'énergie primaire doit être inférieur de 15% par rapport au Cepmax en vigueur.

- L'exigence de confort d'été dans les bâtiments non climatisés :

La RT 2012 définit des catégories de bâtiments dans lesquels il est possible d'assurer un bon niveau de confort en été sans avoir à recourir à un système actif de refroidissement. Pour ces bâtiments, la réglementation impose que la température la plus chaude atteinte dans les locaux, au cours d'une séquence de 5 jours très chauds d'été n'excède pas un seuil.

b. Un référentiel environnemental

Toutes les constructions de plus de 500 m² de surface de plancher devront respecter un référentiel environnemental au choix (BREEAM, LEED, HQE, BDM...), avec a minima un niveau de performance équivalent au niveau bronze du référentiel BDM. Ce référentiel a pour but de garantir la qualité environnementale d'un projet de construction ou de réhabilitation en tenant compte des spécificités du territoire, avec validation finale par une commission interprofessionnelle selon 7 thématiques (territoire et site, matériaux, énergie, eau, confort et santé, social et économie et gestion de projet). Le maître d'ouvrage devra respecter le niveau d'ambition « BDM Bronze ». Pour atteindre ce niveau, il faut obtenir au moins 40 points sur 90 attribués par la commission.

Il y a 4 niveaux en fonctions des points attribués :



c. Le référentiel Ecovallée qualité au sein de l'OIN ÉCO-VALLEE

Dans le secteur de l'OIN, toutes les constructions de plus de 500m² de surface de plancher devront respecter le référentiel Ecovallée qualité. L'objectif est d'améliorer la qualité environnementale du projet. Le maître d'ouvrage devra se conformer à des objectifs décrits dans les 8 thèmes à enjeux prioritaires du référentiel, à savoir le système de management de l'opération, le paysage et biodiversité, le confort matériaux, risques et santé, l'énergie et le confort thermique, l'eau, les déchets, les déplacements, la gouvernance.

De façon volontaire, un autre référentiel environnemental (BREEAM, LEED, HQE, BDM...) pourra également s'appliquer.

Selon le profil choisi, le maître d'ouvrage devra justifier de l'atteinte d'un certain nombre d'objectifs de niveau 1, 2 ou 3 tels que définis dans le tableau ci-dessous :

PROFILS PROPOSES	Objectifs de NIVEAU 1	Objectifs de NIVEAU 2	Objectifs de NIVEAU 3
Opération « EFFICIENTE »	100%	-	-
Opération « PERFORMANTE »	100%	Au minimum 50%	-
Opération « TRES PERFORMANTE »	100%	Au minimum 80%	Au minimum 25%
Opération « EXCELLENTE »	100%	100%	Au minimum 50%

Pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA, le profil minimum est le profil opération « excellente », ou « performante » si application d'un autre référentiel environnemental.

ARTICLE 25. MODALITES D'APPLICATION DES REGLES EDICTEES PAR LE PRESENT PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN DANS LE CAS D'UN LOTISSEMENT OU DANS CELUI D'UNE DIVISION EN PROPRIETE OU EN JOUISSANCE

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

ARTICLE 26. VALLON / PLUVIAL / ASSAINISSEMENT

Toute construction ou aménagement doit être conforme aux dispositions du règlement d'Assainissement Métropolitain, figurant aux pièces annexes du dossier de PLU métropolitain.

ARTICLE 27. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DANS L'ATTENTE DE L'APPROBATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL

Conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, des périmètres dans l'attente d'un projet d'aménagement global sont fixés.

Dans ces périmètres et dans l'attente d'un projet d'aménagement global et pour une durée au plus de cinq ans à compter de la date d'approbation du PLUm :

- les constructions ou installations supérieures à 20 m² de surface de plancher sont interdites ;
- Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou une seule extension limitée des constructions existantes, sont autorisés.

ARTICLE 28. MIXITE SOCIALE

Documents graphiques : légendes relatives à la mixité sociale

Les prescriptions relatives à la mixité sociale reportées aux plans de zonage telles que :

MIXITE SOCIALE

 Emplacement réservé pour mixité sociale**

 Périmètre de mixité sociale**

Ces postes de légendes concernent notamment le présent article 28.

Dans les secteurs délimités dans les documents graphiques du PLUm, dans le respect des objectifs de mixité sociale et en application de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme, un pourcentage de la surface de plancher des programmes immobiliers destinée aux logements sera affecté à la réalisation de logements sociaux.

Le seuil d'imposition exprimé en m² de surface de plancher s'applique à la surface de plancher destinée au logement.

Lorsqu'un emplacement réservé pour Mixité sociale est compris à l'intérieur d'un périmètre de mixité sociale, seules les obligations de l'emplacement réservé s'appliquent.

Le tableau des Périmètres de Mixité Sociale et le tableau des Emplacements Réservés pour Mixité Sociale figurent au document n°7 des pièces réglementaires du PLUm.

ARTICLE 29. PROCEDURE SPECIFIQUE POUR L'IMPLANTATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.

Par lettre en date du 28 avril 2010, figurant aux pièces annexes du dossier de PLU, le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, informe monsieur le Maire de Nice, de la nouvelle procédure d'instruction des demandes l'installation de systèmes photovoltaïques.

Conformément à cette nouvelle procédure, dans le périmètre défini par un cercle de 3 km de rayon centré sur les points d'atterrissage, et sur la tour de contrôle, l'installation de systèmes photovoltaïques n'est possible, qu'à la condition qu'ils ne perturbent pas la navigation des aéronefs.

ARTICLE 30. CONSTRUCTIONS POUVANT OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC.

Les installations et constructions pouvant occuper le domaine public au titre d'une autorisation de voirie, peuvent être implantées sur les voies ou emprises publiques.

ARTICLE 31. CONSTRUCTIONS EN SOUS-SOL.

Les constructions réalisées en sous-sol peuvent être refusées si elles sont susceptibles de rendre plus onéreuse ou plus difficile la réalisation d'un ouvrage public.

Malgré les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines, mais dans le respect des autres prescriptions du règlement, notamment celles relatives aux accès et aux espaces plantés, les constructions en sous-sol peuvent être autorisées jusqu'aux limites séparatives. Dans cette hypothèse, le pétitionnaire sera responsable des mesures techniques à prendre pour assurer la sécurité de l'ensemble des fonds voisins. Nonobstant les dispositions des articles 2.1 et 2.2 des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, en raison de leurs spécificités techniques et leur transparence dans le paysage communal, les constructions enterrées, et notamment les sous-sols, les garages, peuvent être implantées jusqu'en limites séparatives et devront respecter le recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 2.1.3.1.)

ARTICLE 32. MODALITES D'APPLICATION DES REGLES EDICTEES PAR LE PRESENT PLAN LOCAL D'URBANISME DANS LE CAS D'UNE SERVITUDE DITE DE COURS COMMUNE.

Lorsque l'édification des constructions est subordonnée, pour l'application des dispositions relatives à l'urbanisme, à l'institution sur des terrains voisins d'une servitude dite de cours communes, les modalités d'application des règles édictées par le présent Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

- Les cours communes ne peuvent être établies que sur une emprise ne comportant aucun bâtiment ;
- La distance entre deux constructions situées de part et d'autre de la limite séparative ne pourra pas être inférieure à la distance fixée par les dispositions de l'article 2.1.3.2 ;
- Sur la commune de la Tour sur Tinée, les dispositions du présent article sont inapplicables.

ARTICLE 33. SECTEURS A PROPORTION DE LOGEMENTS D'UNE TAILLE MINIMALE

Toute opération immobilière destinée à la production de logements et réalisée dans un périmètre de mixité sociale (PMS) dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 1000m² ou à 400 m² pour la seule commune de Cagnes-sur-Mer, est autorisée à condition que le programme comprenne au maximum 40% du nombre de logements en T1 et T2 dont 10% maximum de T1.

Sont exclus de cette disposition les programmes relevant de la sous-destination « hébergement ».

Les parties du territoire métropolitain concernées sont indiquées dans l'article 1.3.2. de chaque zone et sous-zone.

ARTICLE 34. DIVERSITE COMMERCIALE

Dans les périmètres concernés par des linéaires commerciaux identifiés sur le plan de zonage, les changements de destination autres qu'à destination de commerces et services sont interdits, sauf spécificités locales déclinées dans le corps du règlement.

Documents graphiques : légendes relatives à la préservation et à la diversification des activités commerciales

Ces prescriptions permettent notamment un développement des activités commerciales de détails et de proximité, par leur protection ou leur diversification.

Ces prescriptions sont également reportées aux plans de zonage telles que :

COMMERCES

-  Linéaires commerciaux à protéger
-  Secteur de diversité commerciale au titre du L151-16 du CU
-  Commerces repérés au titre du L151-16 du CU
-  Commerce, artisanat, entrepôt ou équipements d'intérêt collectif et services publics imposés en rez-de-chaussée sur 60% de la largeur de façade sur voie

Ces postes de légendes concernent notamment le présent article 34.

ARTICLE 35. DISPOSITIONS PROPRES AUX CLOTURES

L'implantation des clôtures est libre.

Toutefois, dans le Haut-Pays, afin de permettre le passage des engins de déneigement et le dégagement de la neige présente sur la chaussée et assurer ainsi la sécurité des usagers de la voie, l'implantation des clôtures en retrait de l'alignement des voies publiques pourra être prescrite.

Leur aspect et gabarit est règlementé par les dispositions de l'article 2.2 des zones et sous-zones.

Les clôtures des postes électriques du Réseau de Transport d'Electricité sont soumises à des règles propres fixées par un arrêté technique interministériel. Leur hauteur peut varier entre 2.60 m et 3.20 m.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les clôtures des équipements scolaires et des équipements liés à la petite enfance pourront être occultées et atteindre une hauteur de 5 m.

ARTICLE 36. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXTENSIONS ET ANNEXES AUX BATIMENTS D'HABITATION EXISTANTS DANS LES ZONES AGRICOLES, NATURELLES EN-DEHORS DES STECAL.

A condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et qu'elles soient compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone sont autorisées :

- Les extensions mesurées des bâtiments d'habitation existants, sous les réserves suivantes :
 - Condition de hauteur : dans le respect de la hauteur maximum fixée par l'article 2.1.2 sans pouvoir toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
 - Condition d'emprise et de densité : la surface de plancher de l'extension ne peut excéder de plus de 30% celle de la construction principale dans la limite de 30m² de surface de plancher supplémentaire.
 - Autorisées qu'une seule fois à la date d'approbation du PLUm.
- Les annexes des bâtiments d'habitation existants sous les réserves suivantes :
 - Zone d'implantation : éloignement restreint à une distance au plus égale à la hauteur de l'annexe mesurée au faîtage ;
 - Condition de hauteur : au plus 2,50m à l'égout du toit
 - Condition d'emprise et de densité : l'emprise au sol de l'annexe ne peut excéder 30m².

ARTICLE 37. MODALITES DE CALCUL DES HAUTEURS

Plusieurs types de hauteurs sont définis :

- La hauteur à l'égout (He)
- La hauteur au faîtage (Hf)
- La hauteur en gabarit (Hg)
- La hauteur frontale (Hfr)

Etant précisé que dans certaines zones du PLUm, la hauteur peut être spécifiée graphiquement, directement sur le plan de zonage. Dans ce cas, le règlement assure le renvoi au document graphique.

Quel que soit le type de définition concerné, les éléments de superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur, tels que notamment les antennes de télétransmission, les antennes de radiotéléphonie, les paratonnerres, les souches de cheminées, les rambardes ou autres éléments sécuritaires, les machineries d'ascenseurs ou de ventilation mécanique, les capteurs solaires, les édifices techniques, les tours de ventilation, d'extraction, les passerelles piétonnes, les escaliers extérieurs, les acrotères nécessaires à l'étanchéité des toitures terrasses dont la hauteur ne dépasse pas 0,50 m...

Sauf disposition contraire précisée au règlement de la zone, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ne sont pas contraints par les hauteurs définies dans chaque zone, sous réserve d'une bonne intégration dans les sites et dans le paysage, et du respect de l'article 2.2 sur l'aspect extérieur des constructions.

Par ailleurs, dans les zones soumises à un risque d'inondation, la hauteur des bâtiments sera calculée à partir de la hauteur de référence augmentée d'une valeur définie en mètre, telle que précisée dans le Plan de Prévention des Risques ou dans l'atlas des zones inondables « vallons niçois et plaine lagunaire ». Dans ces zones, pour le calcul de la hauteur en gabarit, le rez-de-chaussée correspond au rez-de-chaussée surélevé, niveau le plus bas implanté au-dessus de la cote imposée par le Plan de Prévention des Risques ou découlant de la prise en compte de l'atlas des zones inondables.

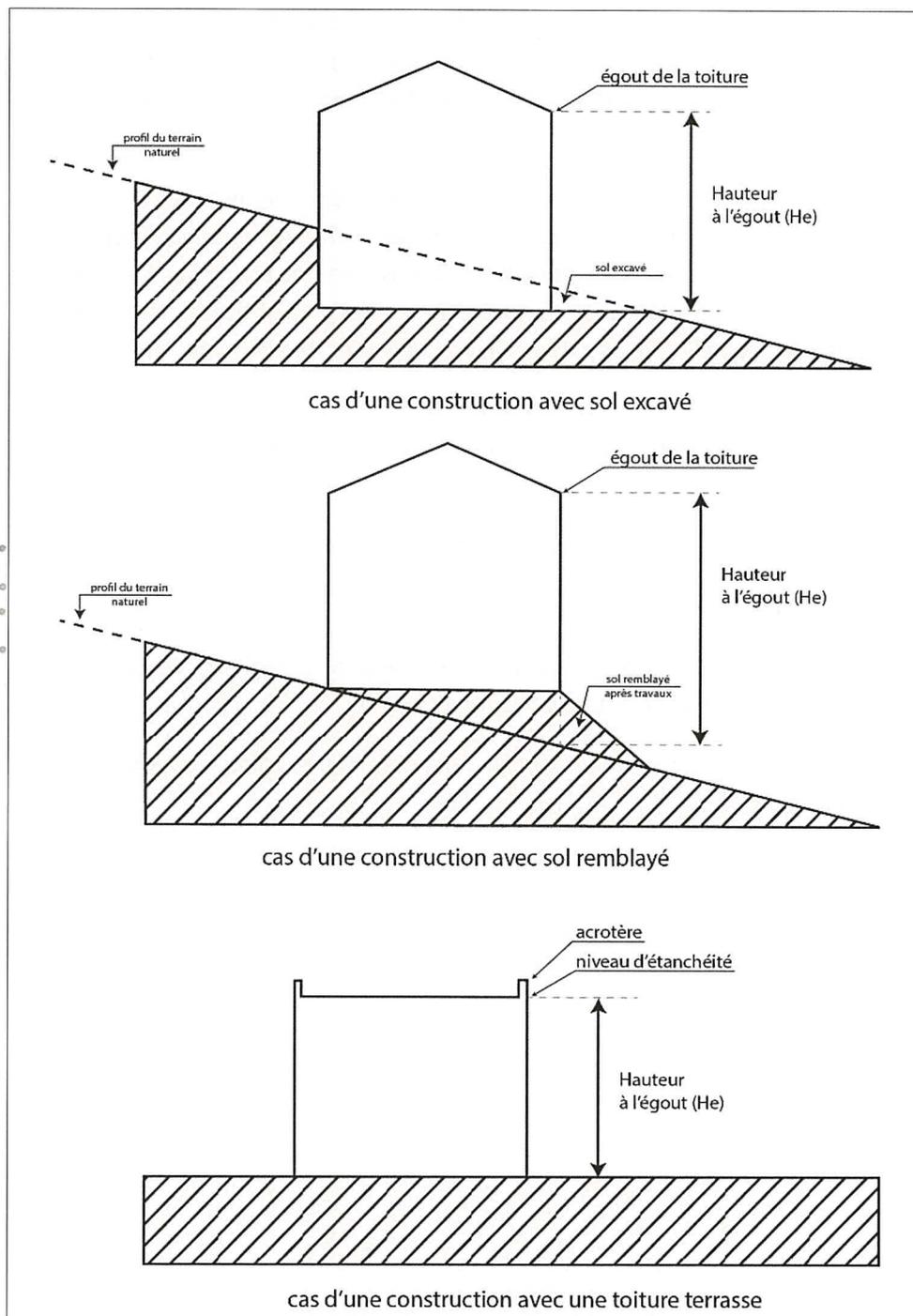
De manière générale, le niveau du sol correspond au terrain naturel ou au terrain excavé et apparent à l'issue des travaux, selon les cas de figure.

Par ailleurs, n'est pas prise en compte l'excavation nécessaire à l'aménagement de la rampe d'accès au sous-sol.

Hauteur à l'égout (He) :

Dans le cas de toiture à pans inclinés, la hauteur est mesurée à l'aplomb depuis l'égout au sens du présent règlement, jusqu'au pied de façade et ceci en tout point.

Dans le cas de toiture terrasse, la hauteur à l'égout est mesurée à l'aplomb depuis l'étanchéité jusqu'au pied de façade et ceci en tout point.



Hauteur au faitage (Hf) :

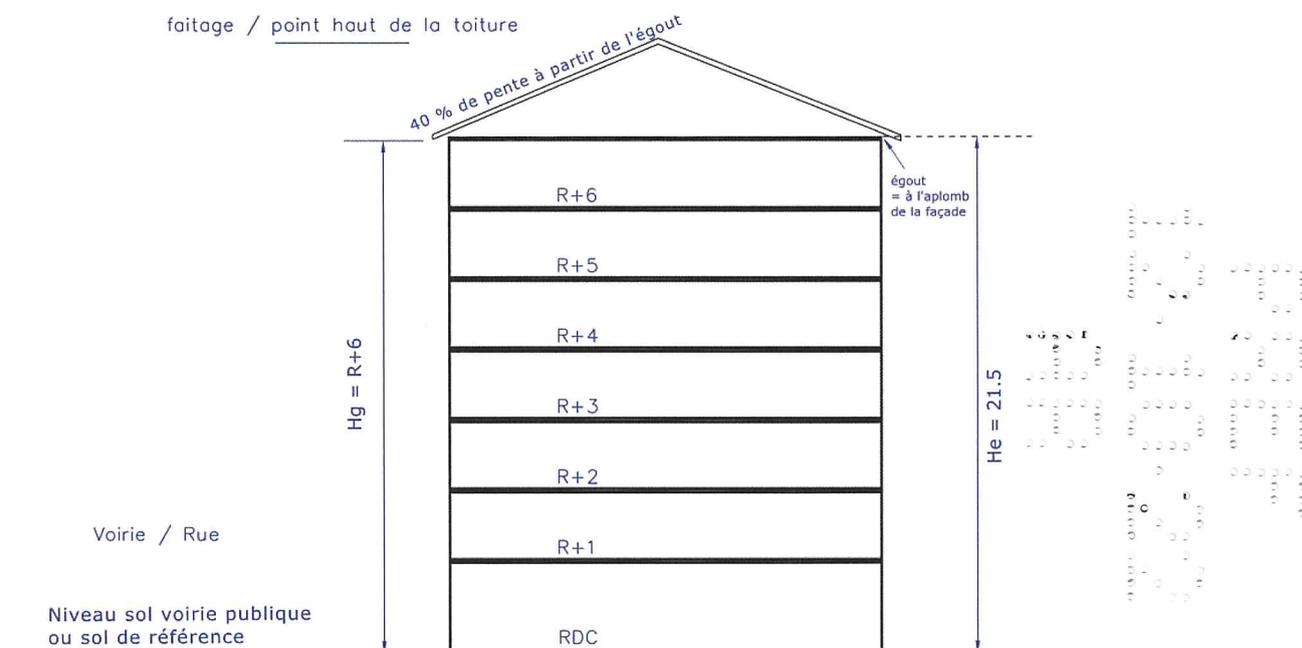
Elle est mesurée à l'aplomb des façades et elle correspond à la différence d'altitude mesurée verticalement entre le point bas et le point haut d'une construction.

La hauteur se calcule entre le niveau du sol et le faitage. Le faitage correspond à la limite supérieure de toiture à pente.

Hauteur en gabarit (Hg) :

La hauteur est dite « en gabarit » lorsque la règle de hauteur est exprimée en nombre de niveaux à partir du niveau du sol. A titre d'illustration, un gabarit maximal autorisé de 4 niveaux sera mentionné sous la forme R+3 (rez-de-chaussée + 3 niveaux).

Pour la ville de Nice, dans le gabarit de hauteur, la toiture s'inscrit dans une pente de 40% maximum mesurée à partir de l'égout dudit volume au droit de la façade sur rue. En outre, le cas échéant, le retrait de l'attique s'applique au nu des façades de la construction avec un minimum de 3 mètres pour les façades sur rue hormis les éléments techniques nécessaires au fonctionnement de la construction (ascenseur, escalier etc.).



Nota Bene : le schéma est illustratif, l'aménagement à l'intérieur de l'enveloppe bâtie, dont les combles, n'est pas concerné par la présente définition de la hauteur en gabarit

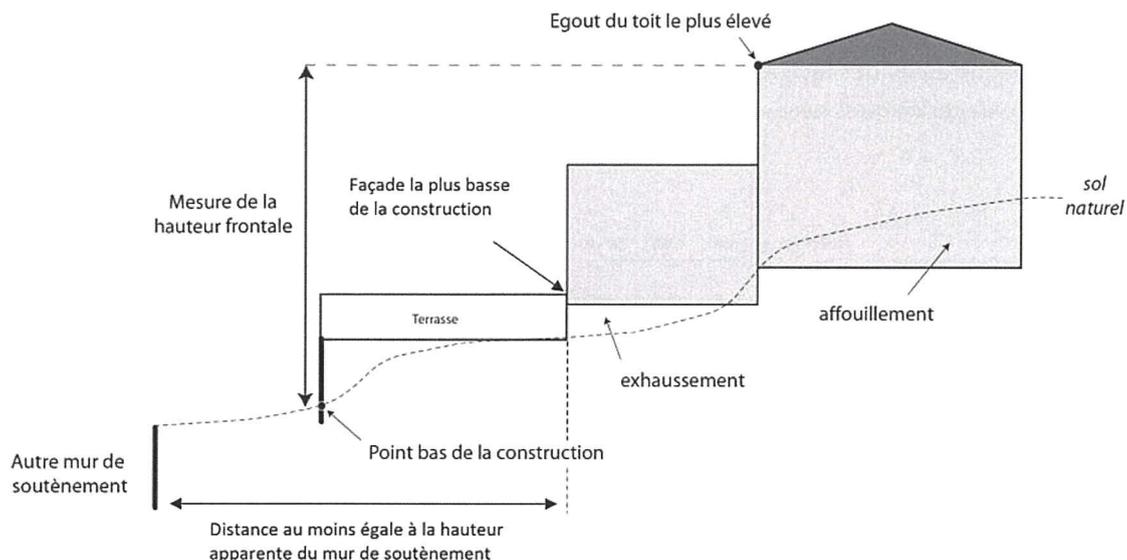
Le niveau du sol correspond au sol fini après travaux, n'étant comptés que les niveaux émergents de la construction, les niveaux situés en sous-sols n'étant pas comptabilisés.

Pour les constructions édifiées sur les terrains en pente et présentant soit des niveaux en dessous du niveau de la voie publique d'accès à la construction ou des niveaux en gradins, sont comptabilisés dans le gabarit autorisé l'ensemble des niveaux, y compris les niveaux décalés des constructions, à partir du niveau le plus bas émergent du sol fini après travaux.

Hauteur Frontale (Hfr) :

La hauteur frontale est la différence d'altitude entre le point le plus bas de la construction mesuré depuis le sol et l'égout du toit le plus élevé, ou le niveau d'étanchéité, en cas de toiture terrasse. A défaut de précision dans les règlements de zone, la hauteur frontale ne devra pas dépasser de plus de 2 m la hauteur à l'égout.

La hauteur des murs de soutènement n'est pas comprise dans cette différence d'altitude s'il existe, entre le point le plus bas du pied de la façade la plus basse du bâtiment et le mur concerné, une distance horizontale au moins égale à la hauteur apparente du mur de soutènement avec un minimum de 4 m, excepté à Nice, où cette distance est fixée à 6 m.



ARTICLE 38. RACCORDEMENT AUX BATIMENTS EXISTANTS

Une hauteur différente peut être admise, voire imposée pour permettre le raccordement avec des bâtiments déjà existants, régulièrement édifiés, sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage urbain.

ARTICLE 39. TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS SITUÉES DANS LE CŒUR DE PARC DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

- **Toitures** : les changements de matériaux de toiture ou les réalisations nouvelles sont effectuées en lauze, bardeaux de mélèze en toiture ou sur-couverture ou tôle acier de couleur gris ou brun.
- **Maçonnerie et murs enduits (sauf parements de barrage)** : lorsqu'ils sont de facture traditionnelle, la reprise est effectuée avec les techniques originelles. Lorsqu'ils sont de facture contemporaine, il est fait recours à ces liants naturels tels que chaux, plâtre, prompt, en coloris sombres.
- **Isolation des bâtiments** : elle doit être naturelle, recyclable ou biodégradable.
- **Revêtements** : les enduits sont réalisés avec des produits naturels. Si elles sont traitées, les boiseries le sont avec des produits naturels.
- **Eclairages extérieurs** : l'éclairage est dirigé vers le sol. L'éclairage est désactivé en absence d'occupation du bâtiment.
- **Clôtures** : hormis les clôtures agricoles mobiles ou fixes de moins de 200 m linéaires, l'implantation des clôtures est soumise à des dispositions réglementaires spécifiques (article 7 de la Charte).

Les communes concernées par ces dispositions sont : Belvédère, Isola, La Bollène-Vésubie, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Dalmas le Selvage, Saint-Etienne de Tinée, Saint-Martin Vésubie, Saint-Sauveur sur Tinée et Valdeblore.

ARTICLE 40. DEFINITION DES COMMUNES DE LA BANDE LITTORALE, DES HAUT ET MOYEN PAYS

La Bande Littorale comprend les communes suivantes : Beaulieu-sur-Mer, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze, Nice, Saint-Jean Cap Ferrat, Saint-Laurent-du-Var, Villefranche-sur-Mer ;

Les communes du Moyen Pays sont les suivantes : Aspremont, Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Falicon, Gattières, Gillette, La Gaude, La Roquette sur Var, La Trinité, Le Broc, Levens, Saint-André de la Roche, Saint-Blaise, Saint-Jeannet, Saint Martin du Var, Tourrette-Levens, Vence ;

Les communes du Haut Pays sont les suivantes : Bairols, Belvédère, Clans, Duranus, Ilonse, Isola, La Bollène-Vésubie, La Tour-sur-Tinée, Lantosque, Marie, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas le Selvage, Saint-Etienne de Tinée, Saint-Martin Vésubie, Saint-Sauveur sur Tinée, Tournefort, Utelle, Valdeblore, Venanson.

ARTICLE 41. AXES D'ÉCOULEMENT DES EAUX

Les aménagements réalisés sur tout terrain constructible ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. De plus, quel que soit le projet, il convient de protéger et d'entretenir les axes d'écoulement.

Préservation des axes d'écoulement :

Les modifications du tracé, des sections d'écoulement ou du profil en long d'un axe d'écoulement d'origine naturelle (cours d'eau, vallons) et des collecteurs assurant sa continuité, sont soumises au service Eaux Pluviales et GEMAPI pour examen et avis.

Le tracé des axes d'écoulement artificiels (fossés, canaux et autres collecteurs que ceux prolongeant un cours d'eau ou un vallon) peut être modifié à condition de conserver la continuité hydraulique et écologique de l'ouvrage sans aggravation du risque d'inondation à l'aval du projet.

La couverture ou le franchissement d'un axe d'écoulement par une infrastructure publique sera étudié au cas par cas.

Dans le cas d'aménagements privés, les axes d'écoulement doivent être maintenus à ciel ouvert à l'exception des franchissements nécessaires à la desserte de la zone aménagée, sans que la longueur cumulée de la couverture ne puisse excéder 50 % de la longueur de l'axe au droit de la propriété. Pour les opérations d'habitat présentant une surface de plancher inférieure à 1 000 m², ces franchissements ne devront pas excéder une longueur de couverture cumulée de 8 m mesurée parallèlement à l'axe d'écoulement.

Le dimensionnement de cette couverture devra permettre le transit du débit de pointe centennal drainé par l'axe d'écoulement au droit de l'ouvrage de franchissement et assurer la continuité écologique de l'axe.

Protection et entretien des axes d'écoulement

Les aménagements envisagés pour la protection et l'entretien des axes d'écoulement sont soumis au service Eaux Pluviales et GEMAPI pour examen et avis.

Ces aménagements, préférentiellement de type génie végétal ou techniques mixtes, devront assurer la continuité hydraulique et écologique de l'axe d'écoulement à la fois en période d'étiage (basses eaux) et en période de pluie (hautes eaux).

Les axes d'écoulement à ciel ouvert sont protégés et rendus accessibles par une marge de recul minimale de 5 m de part et d'autre de l'axe sans pouvoir être inférieure à 3 m des berges, à l'exception des côtés bordant une infrastructure publique de transport qui feront l'objet d'une étude au cas par cas.

Certains axes d'écoulement présentent des marges de reculs spécifiques précisées dans le règlement :

CAGNES SUR MER

Toutes Zones :

- Tous les axes d'écoulement : 4 mètres par rapport au haut de berge et 4 mètres par rapport à l'axe
- La Cagne à ciel ouvert : 10 mètres par rapport au haut de berge

- La Cagne sous couverture : 3 mètres par rapport au haut de berge
- Le Loup : 5 mètres par rapport au haut de berge
- Le Défoussat : 5 mètres par rapport au haut de berge
- Le Malvan : 5 mètres par rapport au haut de berge, hormis en UZs où la marge de recul est portée à 3 mètres
- Le Vallon des Vaux : 5 mètres par rapport au haut de berge, y compris sous couverture
- Le Vallon de la Campanette : 5 mètres par rapport au haut de berge, y compris sous couverture

SAINT MARTIN DU VAR

Toutes Zones :

- Tous les axes d'écoulement : 4 mètres par rapport au haut de berge et 4 mètres par rapport à l'axe

LE BROC

Zone AU

- Tous les vallons : 10 mètres par rapport à l'axe

Zone U :

- Tous les vallons : 5 mètres par rapport à l'axe

CAP D'AIL

- Toutes Zones :

- Tous les vallons : 6 mètres par rapport à l'axe

LA GAUDE

Toutes Zones :

- Tous les vallons : 10 mètres par rapport à l'axe

ISOLA

Toutes Zones :

- Vallon de Chastillon : pour les ouvrages sous maîtrise d'ouvrage publique liés à la production d'énergie renouvelable, et notamment l'hydroélectricité, aucun recul par rapport à l'axe du vallon n'est imposé.

SAINT JEANNET

Zone UZa :

- Tous les vallons : 5 mètres par rapport au haut de berge

LA TOUR SUR TINEE

Toutes Zones :

- Tous les vallons : 15 mètres par rapport à l'axe

ROQUEBILIERE

Toutes Zones :

- Tous les vallons : 10 mètres de l'axe
- Canal d'irrigation de Gordolon : 2 mètres par rapport à l'axe
- Canal d'irrigation de Camp de Millo : 2 mètres par rapport à l'axe

- Canal d'irrigation du Mounart : 2 mètres par rapport à l'axe
- Canal d'irrigation du Caire : 2 mètres par rapport à l'axe
- Canal d'irrigation de Berthemont : 2 mètres par rapport à l'axe

UTELLE

Toutes Zones :

- Canal d'irrigation de Sainte-Thérèse : 2 mètres par rapport à l'axe
- Canal d'irrigation de la Vignasse : 2 mètres par rapport à l'axe

A l'intérieur desdites marges de recul, toute construction, sous-sol, saillie et clôtures comprises, est interdite, à l'exception :

- des ouvrages de limitation du risque d'inondation,
- des ouvrages de confortement des berges maintenant ou augmentant la section d'écoulement,
- des ouvrages nécessaires au franchissement des voies et des réseaux associés,
- des ouvrages de rejet d'eaux pluviales,
- des ouvrages publics nécessaires à la gestion des plages ou aux interventions au niveau des débouchés des axes d'écoulement en mer.

ARTICLE 42. DECHARGE

Les décharges sont interdites en toutes zones, sauf mention contraire faite dans les dispositions réglementaires des zones.

ARTICLE 43 SECTEURS PROTEGES EN RAISON DE LA RICHESSE DU SOL OU DU SOL-SOL

En raison de la richesse du sol et des sous-sols, et conformément à l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, des secteurs protégés sont identifiés sur les plans de zonage. Dans ces secteurs sont autorisés les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.

ARTICLE 44 PROTECTION DES ABATTAGES D'ARBRES

Afin de protéger les territoires niçois, laurentin, berlugan, vençois et villefranchois du phénomène d'abattage d'arbres, les arbres abattus doivent être remplacés par deux sujets d'essence locale adaptés au climat méditerranéen et à ses évolutions à Nice, Beaulieu-sur-Mer, Vence et Villefranche-sur-Mer et par un sujet à Saint-Laurent-du-Var.

ARTICLE 45 PRESCRIPTION POUR ZONES DE TIRANT

Dans cette zone, localisée au plan de zonage sur la commune de Nice, le long de la voie rapide urbaine, sont interdits :

- les terrassements d'une profondeur supérieure à 2m par rapport au terrain naturel,
- les fondations profondes continues (types paroi moulées) ou partielle (type pieux, micro pieux...) dans la zone de tirants.

Pour tout travaux sur cette zone, le service Infrastructures de la Métropole Nice Côte d'Azur est à consulter.

ARTICLE 46 PRESCRIPTION POUR LES ZONES DE PROTECTION DES TUNNELS

Les zones de protection des tunnels figurent sur les plans de zonage à proximité :

- Du tunnel Malraux, Voie Mathis, colline de Cimiez
- Du tunnel de la ligne de tramway Ouest-Est, situé entre la rue de France et la rue Gautier

Dans ces zones, toute demande d'autorisation de travaux, de construction en sous-sol sera soumise à l'accord des services métropolitains en charge de la gestion des ouvrages d'art et compétents en matière de génie civil.

ARTICLE 47 ESPACE BOISE CLASSE

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Ces Espaces Boisés Classés (E.B.C.) sont reportés sur les documents graphiques, en superposition du zonage. À l'intérieur de ces espaces, les dispositions des articles L.113-1 à L.113-5 et R.113-1 à R.113-13 du Code de l'urbanisme sont applicables.

Ainsi, au titre de l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le propriétaire d'un terrain couvert par un E.B.C. est tenu d'entretenir le boisement existant et en particulier de remplacer les arbres qui viendraient à disparaître. Tout défrichement ou déboisement y est interdit.

La construction y est strictement interdite sauf dans le cas où le bénéfice de l'article L.113-3 aura été accordé.

En outre, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Il est à noter que pour le calcul de l'emprise au sol des constructions, le calcul de la superficie du terrain prend également en compte la surface du terrain grevée par un Espace Boisé Classé.

ARTICLE 48 LEXIQUE

Les définitions et schémas figurant dans le lexique apportent des précisions sur des termes ou des notions développées dans le règlement.

Accès :

Passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond donc, selon le cas, à un linéaire de façade de terrain (portail) ou de la construction (porche) ou à l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte.

Aires de présentation des conteneurs d'ordures ménagères :

Les aires de présentation des conteneurs d'ordures ménagères doivent permettre leur ramassage en bordure de la voie publique. Ces aires peuvent être autorisées dans les reculs imposés selon les prescriptions réglementaires. Elles devront être intégrées aux clôtures, sans dépasser leur hauteur maximale autorisée, végétalisées et s'intégrer de manière esthétique dans l'espace urbain.

Annexe :

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Est considéré comme annexe toute construction n'excédant pas 20m² d'emprise au sol, et 3m de hauteur au faitage, ou 2,5m à l'égout, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées aux dispositions réglementaires.

Elle doit être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. La distance entre la construction annexe et la construction principale ne doit pas excéder 25 mètres.

Les piscines ne sont pas incluses dans les annexes.

Arbres de haute tige :

Tout arbre résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesuré à 1,50 m du sol atteint 0,40 m.

Arbres remarquables :

Arbres identifiés dont la localisation est précisée au plan de zonage.

Aménagements :

Les aménagements ne sont pas inclus dans la définition des constructions et des bâtiments. Ce sont des travaux légers, ouvrages comportant, ou non, des fondations. A titre d'exemple, les clôtures, murs de moins de 2m de hauteur, murs de soutènement, aires de stationnement à l'air libre, etc. entrent dans cette catégorie.

Attique :

Dernier niveau d'une construction réalisé en retrait par rapport aux niveaux inférieurs sur l'ensemble des façades de la construction et de proportions moindres.

Axe d'écoulement :

Un axe d'écoulement permet le transit gravitaire des eaux pluviales, des eaux de ruissellement ou des eaux de source. Il est majoritairement à ciel ouvert sur la totalité de son linéaire mais peut être partiellement couvert. Les cours d'eau et les vallons sont des axes d'écoulement d'origine naturelle alors que les fossés, les canaux et certains collecteurs sont des axes d'écoulement artificiels. Un axe d'écoulement n'appartient pas nécessairement au réseau public d'eaux pluviales.

Balcon :

Plate-forme en saillie sur la façade laquelle est accessible par une ou plusieurs ouvertures.

Bande continue :

Bande de largeur variable qui permet de construire sur voie d'une limite séparative à l'autre. Sa largeur est comptée à partir de la limite d'implantation précisée en article 2.1.3. qui est l'emprise publique, la limite de la voie ou la limite d'implantation graphique : emplacement réservé voirie, limite d'implantation graphique des constructions (figurant en trait continu rouge sur le plan de zonage) ou marge de recul graphique lorsqu'elle existe et en tenant compte de la présence éventuelle d'un JIM ou d'un EVI situé le long des voies ou espaces publics.

Bâtiment :

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- Soit de l'absence totale ou partielle de façades closes,
- Soit de l'absence de toiture,
- Soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie) et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

Canal :

Un canal est un axe d'écoulement artificiel permettant d'acheminer l'eau pour différents usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) depuis une prise d'eau dans un cours d'eau ou au droit d'une source. La majorité des canaux d'irrigation du territoire de la métropole Nice Côte d'Azur (canal de la Tour, canal des Iscles et divers canaux dits « de pied de coteaux ») contribuent également au drainage des eaux pluviales.

Chiens assis ou « lucarne » :

Selon les spécificités locales, soit une lucarne à baie carrée et présentant une toiture à deux pentes et faîtière horizontale, soit une lucarne dont la couverture est formée d'un seul rampant à pente inversée.

Clôture :

Dispositif qui permet de clore une propriété.

Collecteur :

Un collecteur est un ouvrage hydraulique permettant de faire transiter gravitairement de l'eau en sous-sol ou sous couverture (tuyau, cadre, ovoïde, galerie...). Il est considéré comme un axe d'écoulement lorsqu'il se situe dans le prolongement d'un axe d'écoulement à ciel ouvert (vallon, fossé, canal).

Construction :

Une construction est un édifice ou un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Les constructions englobent également tous types de travaux, d'ouvrages ou d'installations (à l'exception des clôtures qui bénéficient d'un régime propre).

La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (construction sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les hangars, abris de stationnement (sauf les abris type carport), piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment. En revanche, les constructions excluent les accès, murs d'une hauteur de moins de 2 m et les murs de soutènement.

Construction existante :

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante à la date d'approbation du PLU métropolitain.

Cours d'eau :

Le cours d'eau est défini par l'article L 215-7-1 du Code de l'Environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

Dépôt de véhicules :

Aires de stockage de véhicules hors d'usage ou n'étant plus susceptibles de circuler dans des conditions normales de sécurité, spécialement aménagées à cet effet ou pas.

Destinations et sous-destinations de constructions :

Il existe 5 destinations en vigueur :

La destination de **construction « exploitation agricole et forestière »** comprend les sous-destinations suivantes :

- La sous-destination « **exploitation agricole** » : recouvre les constructions destinés à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et de récoltes.
- La sous-destination « **exploitation forestière** » : recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de **construction « habitation »** : comprend les sous-destinations suivantes :

- La sous-destination « **logement** » : recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
- La sous-destination « **hébergement** » recouvre les constructions de type résidences ou foyers avec service, destinés à des résidences principales ou à l'hébergement temporaire. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de **construction « commerce et activité de service »** comprend les sous-destinations suivantes :

- La sous-destination « **artisanat et commerce de détail** » : recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales et destinées principalement à la vente de biens ou services.
- La sous-destination « **restauration** » : recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
- La sous-destination « **commerce de gros** » : recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- La sous-destination « **activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » : recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestations de service et accessoirement la présentation de biens, et, lorsque cela est spécifié les services bancaires ou d'assurance.
- La sous-destination « **cinéma** » : recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
- La sous-destination « **hôtel** » : recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
- La sous-destination « **autre hébergement touristique** » : recouvre les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La destination de **construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »** comprend les sous-destinations suivantes :

- La sous-destination « **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » : recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- La sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » : recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (déchèterie, installations relatives à la collecte et au traitement des déchets par exemple), les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains (par exemple, les stations de pompage ou de relevage, les abris bus), les constructions industrielles concourant à la production d'énergie (transformateurs électriques par exemple).
- La sous-destination « **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » : recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement (maternel, primaire et secondaire, les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, les établissements d'enseignement supérieur) ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêt collectifs hospitaliers publics ou privés, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- La sous-destination « **salles d'art et de spectacles** » : recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
- La sous-destination « **équipements sportifs** » : recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- La sous-destination « **autres équipements recevant du public** » : recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires des gens du voyage. Cette sous-destination recouvre les équipements de superstructures tels les ouvrages pour les parcs de stationnement.

La destination de **construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »** comprend les sous-destinations suivantes :

- La sous-destination « **industrie** » : recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales de secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
- La sous-destination « **entrepôt** » : recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
- La sous-destination « **bureau** » : recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

- La sous-destination « **centre de congrès et d'exposition** » : recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Dispositif de compostage :

Pour toute construction à usage d'habitation, ou dont l'usage produit des ordures ménagères fermentescibles, les espaces libres doivent comporter un dispositif de compostage. Ce dispositif doit présenter une capacité suffisante et être adapté à la production.

Égout du toit :

Point de jonction entre la toiture et le nu de la façade hors débords. Dans le cas de toitures terrasses, l'égout du toit est constitué par l'étanchéité.

Emplacement réservé pour mixité sociale :

En application de l'article L.151-41 4° du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement localisent sur des terrains des emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logement et de logement locatif social. Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L.152-2 et L.230-1 du Code de l'urbanisme. Les emplacements réservés en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social sont recensés en annexe du PLU.

Emprise au sol :

L'emprise au sol d'une construction correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture et les balcons lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Les piscines ne sont pas incluses dans le calcul de l'emprise au sol, à condition qu'elles ne dépassent pas 1 mètre de hauteur mesurée à partir du sol naturel.

Les bassins (d'ornement, agricoles, de rétention, liés à la défense incendie, ...) ne sont pas inclus dans l'emprise au sol.

Les constructions ou parties de construction situées en-dessous du terrain naturel avant travaux et qui seraient apparentes, même partiellement, après travaux ne génèrent aucune emprise au sol à la condition qu'elles demeurent affectées au stationnement des véhicules.

Le calcul du coefficient d'emprise au sol s'effectue après déduction des parties de terrain destinées à l'élargissement ou la création de voie.

Equipements techniques de superstructures :

Edicules techniques dépassant des toitures, constructions à usage d'équipement d'intérêt général du type transformateur EDF, antennes EDF ou autres (téléphonie mobile, ...), cage d'ascenseur, armoire technique ou monte-charge, capteurs solaires, les acrotères nécessaires à l'étanchéité des toitures terrasses dont la hauteur ne dépasse pas 0,50 m, etc.

Escaliers :

Les escaliers ayant un lien fonctionnel avec le bâtiment, notamment lorsqu'ils lui sont accolés, relèvent de la terminologie des constructions.

Les escaliers aménagés dans les espaces libres, qu'il s'agisse d'escaliers maçonnés ou paysagers, sont des accès ou circulations extérieures qui ne font pas partie de la terminologie des constructions.

Espaces libres :

Les espaces libres sont de deux types :

- **Les espaces verts :** il s'agit d'espaces comprenant une végétation basse ainsi que des arbres ou arbustes d'essences variées économes en eau et adaptés au climat local. Ils ne doivent pas être surplombés par un bâtiment (à l'exception des saillies de façade et des balcons d'une largeur de plus d'un mètre, situés à plus de 5 m de hauteur). Ils sont soit en *pleine terre* soit *végétalisés*.
 - **Les espaces verts sont dits en pleine terre** quand aucune construction ne se trouve en dessous, à l'exception des ouvrages publics d'infrastructure et les réseaux souterrains.
 - **Les espaces végétalisés correspondent aux autres espaces verts**, sur dalles et aux autres parties artificialisées, végétalisées avec au moins 80 cm de terre. En outre, les toitures végétalisées répondant à la définition du présent règlement, sont incluses dans cette catégorie.

Les espaces paysagers : il s'agit d'espaces sur toiture, sur dalle ou au sol, qui comportent des parties végétales et minérales qui constituent un aménagement paysager. Les parties végétales doivent être composées de plantes adaptées au climat méditerranéen et non répertoriées comme envahissantes. Les espaces rocheux ou rocailleux sont considérés comme espaces paysagers. Cependant, ils doivent s'intégrer dans un aménagement paysager et les parties végétales doivent demeurer prépondérantes.

Quel que soit leur revêtement, les aménagements de voirie, les accès, et les aires de stationnement ne font pas partie des espaces libres.

Extension :

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation ou excavation), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Extension mesurée :

Extension de 30% maximum de la surface de plancher existante, limitée à une fois à compter de la date d'approbation du PLUm, étant entendu que le bâti existant doit avoir une existence physique et administrative (soit sans permis de construire si édifié avant la loi du 15 juin 1943 instituant son obligation, soit ultérieurement grâce à une autorisation d'urbanisme). Cette extension relative est assortie d'une limite absolue de 30 m² de surface de plancher.

Façade :

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels tels que les baies, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Fond de parcelles :

Pour les terrains de forme quadrilatère, est dénommée fond de parcelle la limite du terrain opposée à celle par laquelle s'effectue l'accès principal à la construction. Dans les autres cas, le fond de parcelle est constitué par la limite opposée la plus éloignée de celle supportant cet accès principal, à l'exception des terrains de forme triangulaire pour lesquels il n'y a pas de fond de parcelle. Une limite pour laquelle doivent être appliquées en premier lieu les prescriptions de l'article 2.1.3.1 des règlements de sous-zones ne peut se voir attribuer le caractère de fond de parcelle.

Fossé :

Un fossé est un axe d'écoulement artificiel à ciel ouvert creusé par la main de l'homme dans le terrain naturel. Il présente généralement un fond et des talus végétalisés mais peut être partiellement ou totalement artificialisé (enrochements, béton...). Il est considéré comme un axe d'écoulement artificiel lorsqu'il assure la continuité hydraulique d'un vallon, se situe en bordure d'une voie publique ou draine à la fois les eaux pluviales des domaines publics et privés.

Gabarit :

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. A défaut de règles spécifiques dans le document d'urbanisme, il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol prévues dans chaque zone ou secteur.

Garages collectifs :

Il s'agit des places de stationnement destinées à l'habitat collectif, érigées hors-sol et non accolées à la construction principale. Cette définition ne concerne que les places de stationnement situées dans des constructions closes et couvertes.

Génie végétal :

Le terme « génie végétal » définit l'ensemble des connaissances et des techniques (applications, conception, réalisation) utilisant les plantes vivantes, ou parties de celles-ci, et les semences pour la protection des sols contre l'érosion et pour la stabilisation des berges et des talus. Les techniques issues du génie végétal allient donc les principes de l'écologie et du génie puis visent à maintenir, améliorer ou recréer des fonctions écologiques naturelles. D'autres termes tels que bio-ingénierie, génie écologique, génie biologique, techniques végétales, sont également utilisés à cette fin.

Le génie végétal n'utilise que des matériaux vivants alors que les techniques mixtes associent matériaux vivants et inertes. Le végétal ne représente pas toujours la seule composante des ouvrages car, pour améliorer l'efficacité des réalisations, il est parfois nécessaire d'associer à la fois un procédé de génie civil et des techniques de végétalisation adaptées. Les gabions boîtes ou gabions matelas comme les gabions tubulaires végétalisés sont considérés comme des techniques mixtes.

Imperméabilisation :

On entend par imperméabilisation, toutes les surfaces aménagées (ou surface urbanisée) limitant la capacité d'infiltration naturelle des sols et entraînant une augmentation des ruissellements pluviaux par rapport à l'état naturel du terrain.

Chaque type de surface imperméabilisée présente une surface active plus ou moins importante qui contribue au ruissellement des eaux pluviales. Le calcul des surfaces actives, effectué suivant leur typologie, est décrit dans le règlement d'assainissement métropolitain.

Infrastructures techniques :

Ensemble des équipements techniques nécessaire au fonctionnement d'un réseau. A titre d'exemples les pylônes électriques ou de téléphonie mobile, les routes, les autoroutes, les voies ferrées ou de TCSP, les ponts, les locaux abritant les transformateurs électriques, sont des infrastructures techniques

Installations :

Ensemble des objets, des appareils et éléments mis en place en vue de tel ou tel usage.

Installations classées :

Installations classées pour la protection de l'environnement en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau.

Limites séparatives :

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus.

En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Logement social :

Sont considérés comme logement social au sens du présent règlement :

- Les logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les logements en accession sociale à la propriété, selon les dispositifs en vigueur, notamment BRS et PSLA, selon les orientations et les objectifs poursuivis par le P.L.H.

Nota : dans les communes carencées, les BRS et PSLA sont décomptés en tant que prêt locatif social (PLS) au sens de l'article L.302-9-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, et de ce fait ne peuvent pas être comptabilisés pour remplir l'obligation de réaliser le pourcentage de logements locatifs sociaux défini pour ces communes (30 % de LLS dans toutes les opérations de 12 logements ou 800 m² de SDP).

Loggia :

Balcon couvert, disposé en renforcement dans la façade.

Mur de soutènement :

Un mur de soutènement est un ouvrage destiné à retenir les terres. Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables.

Mur pignon :

Mur latéral d'une construction, perpendiculaire aux façades principales. Ce mur comporte le pignon, partie supérieure triangulaire ou non, servant à donner des versants à un toit.

Niveau de construction :

Ne comptent pas comme niveau, les niveaux d'habitation situés au-dessus de l'égout du toit.

Non règlementé :

Signifie qu'il n'y a pas de règle fixée.

Cette disposition peut également être mentionnée par l'abréviation « NR ».

Oriel ou Bow-window :

Il s'agit de fenêtre en saillie, balcon fermé sur une façade ou logette ou avant-corps garni de baies ou ensemble superposé de baies en encorbellement, formant saillie sur le nu d'une façade.

Pergola :

Construction légère pouvant supporter des plantes grimpantes, formée le plus souvent de piliers, de poutrelles et dont la toiture est à claire-voie. Sont exclues de la définition les pergolas à lames orientables qui permettent d'obtenir une toiture étanche en position fermées.

Périmètre d'étude :

Il s'agit du périmètre dans lequel, en application de l'article L.151-41 5° du Code de l'urbanisme, la construction est limitée à une surface de plancher maximale, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global qui doit intervenir dans un délai fixé. Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L.152-2 et L.230-1 du Code de l'urbanisme.

Périmètre de réciprocité :

La règle dite de réciprocité prévue par le code rural impose, lorsque des bâtiments à usage agricole doivent respecter des distances d'implantation vis-à-vis des constructions de tiers, la même exigence d'éloignement à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles occupés par des tiers.

Les distances à respecter sont celles définies par le règlement sanitaire départemental (RSD) ou par la réglementation sur les installations classées (ICPE).

Plantes envahissantes :

Ce sont des plantes qui se reproduisent de manière importante au détriment des plantes locales. Sont interdites notamment à ce titre : Ailanthé du Japon (*Ailanthus altissima*) ; Griffes de sorcière ou Figue des Hottentots (*Carpobrotus edulis*, *C. acinaciformis* et *C. chilense*) ; Sénéçon rampants et sarmenteux (*Senecio* spp., surtout *angulatus* et *deltoideus*) ; Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*) ; Asparagus feuillé d'Afrique du Sud (*Elide asparagoides*, *Asparagus medeloides*) ; Jussies-toutes les espèces- (*Ludwigia* spp).

La liste complète des espèces classées en catégorie « Alerte », « Prévention » et « Emergente » dans la liste régionale des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) et Espèces Végétales Exotiques Potentiellement Envahissantes EVEPE élaborée dans le cadre de la Stratégie régionale est présentée dans le cahier de recommandation, figurant aux pièces annexes du dossier de PLUm.

Plantes invasives :

Ce sont des plantes qui se reproduisent de manière importante au détriment des plantes locales.

Sont interdites l'ensemble des plantes listées par le Conservatoire Botanique Méditerranéen : <http://www.invmed.fr/src/listes/index.php?idma=33>

Résidence sénior :

Ensemble d'habitations relevant de la sous-destination « hébergement » constitué de logements autonomes et visant un public seniors autonomes ou inter générationnel.

Rez-de-chaussée :

Il s'agit du niveau situé immédiatement au-dessus du sous-sol, même si ce dernier est semi enterré. Dans le cas d'un terrain en pente, pour les constructions dont une façade donne sur voie, le niveau du rez-de-chaussée est celui qui se trouve au niveau de la voie.

Recul induit :

Il s'agit d'une règle de recul imposée par le règlement. Ecrite ou graphique, elle est induite par les règles d'implantation fixées dans chaque zone. Dans les articles du chapitre 2 le règlement fixe les règles d'implantation des bâtiments et réglemente les constructions autorisées dans les reculs induits.

Règle graphique :

Elle correspond à une prescription réglementaire figurant soit sur le plan de zonage, soit dans la pièce des orientations d'aménagement et de programmation « Quartiers et secteurs soumis à des règles graphiques ». Dans les cas où il existe une règle graphique, elle s'impose aux Occupations et Utilisations du Sol prioritairement à la règle écrite. De ce fait, lorsqu'il existe une règle graphique sur le plan de zonage ou dans la pièce des orientations d'aménagement et de programmation ou des « Quartiers et secteurs soumis à des règles graphiques », les constructions et les bâtiments doivent être implantés conformément aux dispositions graphiques.

Ces règles graphiques peuvent concerner tout ou partie des articles du règlement.

Rénovation d'une construction :

Il s'agit de la réfection d'une construction dans son volume existant.

Routes métropolitaines :

Elles correspondent aux anciennes routes nationales et départementales dont la gestion a été transférée à la Métropole. Elles sont référencées selon la nomenclature suivante : RM pour route métropolitaine suivi d'un numéro. Les routes métropolitaines sont à distinguer des autres voies appartenant au domaine public communal ou intercommunal.

Spécificités locales :

Le présent règlement prend en compte des spécificités territoriales, qui s'intègrent dans le corps du règlement.

Stationnement à l'air libre :

Espace de stationnement ouvert, non couvert ou couvert par des pergolas.

Tabatière :

Fenêtre de toit ou châssis vitré fixe ou ouvrant inséré dans la couverture et la pente du toit.

Terrain :

Dans ce règlement, le mot « terrain » signifie unité foncière.

Terrasse tropézienne :

Il s'agit de terrasse dont l'ouverture est créée par une « échancrure » dans la toiture existante, sans changement de pentes de la toiture.

Toiture végétalisée :

Toiture terrasse aménagée pour y accueillir uniquement des plantations comprenant une végétation basse ainsi que des arbres ou arbustes. Les toitures végétalisées peuvent être comptabilisées dans les superficies d'espaces végétalisés si elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Être accessibles afin d'en permettre l'entretien ;
- L'épaisseur de terre végétale doit être d'au moins 40 cm, comptés à partir de l'étanchéité ;

- 80% au moins de la surface de la toiture doit être végétalisée.

Unité foncière :

Il s'agit d'une propriété foncière d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Terrain d'assiette du projet :

Il s'agit de l'ensemble des parcelles contiguës n'appartenant pas forcément à un même propriétaire ou à une même indivision mais correspondant à l'assiette du projet.

Vallon :

Un vallon est un axe d'écoulement d'origine naturelle marqué topographiquement par une petite dépression allongée entre deux versants, deux collines, deux hauteurs. Il draine les écoulements du bassin versant amont associé vers un autre vallon ou un cours d'eau, vers un fossé ou un collecteur privé ou public, ou exceptionnellement vers un point de déversement sur la voirie publique. Il peut être partiellement artificialisé au droit des zones urbanisées (confortement, couverture...) où il constitue généralement une limite parcellaire physique. Il peut être sec une majeure partie de l'année en dehors des périodes de précipitations ou présenter un écoulement permanent ou intermittent lorsqu'il draine naturellement ou artificiellement des eaux souterraines ou la surverse d'un canal. Certains vallons sont identifiés comme étant des cours d'eau.

Voie ou emprise publique :

Les voies ou emprises publiques correspondent à tous les types de voies et espaces, ouverts à la circulation publique.

La voie s'entend comme l'espace comprenant la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, aux pistes cyclables, à l'emprise réservée au passage des piétons, et aux fossés et talus les bordant.

